

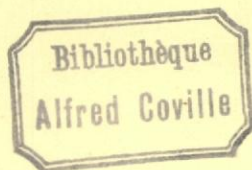
8 Δ 447³³

ÉT. DELCAMBRE

GÉOGRAPHIE HISTORIQUE
DU VELAY

DU *PAGUS* AU COMTÉ ET AU BAILLIAGE

(Extrait de la *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XCVIII, 1937)



PARIS

1937



Document



0000005334810

GÉOGRAPHIE HISTORIQUE DU VELAY

DU PAGUS AU COMTÉ ET AU BAILLIAGE

Le Velay correspond à ce que nos géographes modernes appellent une région naturelle : à l'est, la chaîne du Mézenc le sépare du Vivarais ; à l'ouest, celle des monts du Velay constitue sa frontière du côté de l'Auvergne, et il est borné au sud-ouest par le cours de l'Allier, qui le sépare du Gévaudan. Seule la frontière septentrionale du Velay est moins bien marquée, car aucun obstacle naturel ne le limite du côté du Forez. Le pays vellave est très restreint, et son étendue est inférieure à celle d'un département français moyen ; en gros, il correspond aux trois cinquièmes de la Haute-Loire actuelle, et son territoire se confond en partie avec ceux des arrondissements du Puy et d'Yssingeaux, tels qu'ils étaient constitués avant la réforme administrative de 1927.

Malgré son exigüité, ce pays présente pour la géographie de la France médiévale un intérêt qui dépasse de beaucoup le cadre de l'histoire locale. En dehors des *pagi* et des *vicariae*, divisions administratives carolingiennes bien connues, on trouve, en effet, au IX^e et au X^e siècle en Velay des circonscriptions appelées *aïses* ou *territoria*, particulières à la région auvergnate et cévenole, et à l'époque féodale des unités politiques, juridictionnelles et fiscales appelées *mandamenta* et spéciales à la région méridionale. Or, sans être tout à fait ignorées, ces divisions sont mal connues : on n'a jamais précisé, notamment, leur nature exacte, leurs rapports entre elles, ni essayé de déterminer leur influence sur l'origine de la féodalité. Outre ce premier intérêt, notre travail en présente un autre : nous avons pu déjà, à propos d'une autre région¹,

1. Ét. Delcambre, *L'Ostrevent du IX^e au XIII^e siècle*, dans *Le Moyen Age*, année 1927, 3^e fasc.

étudier la dislocation d'un *comitatus* carolingien et la reconstitution sur ses ruines d'un comté féodal territorialement distinct du premier ; mais cette renaissance, dans le premier cas envisagé par nous et qui est courant, s'était opérée sous l'action brutale d'un feudataire ; après s'être taillé une seigneurie par la force des armes, ce puissant personnage avait ressuscité à son profit le titre comtal porté par l'administrateur carolingien de la région qu'il venait de soumettre, mais dont il n'était nullement le successeur. Le comté de Velay va être l'objet d'une éclipse et d'une restauration analogues, mais la seconde procédera d'une cause toute différente ; elle s'opérera, en effet, sous l'influence non plus d'une puissance matérielle, mais d'une force morale, et c'est là une particularité digne d'être soulignée, car elle n'est peut-être pas unique et peut expliquer la création de certains grands fiefs ecclésiastiques. On voit ainsi l'intérêt que présente, pour l'évolution de la féodalité, la géographie historique de la minuscule région vellave.

Les provinces gallo-romaines, on le sait, étaient réparties en *civitates* pouvant englober un ou plusieurs *pagi*. La *civitas Vellavorum* n'en comprenait qu'un seul, le *pagus Vellaicus*, appelé aussi *pagus Vellavensis*, *Valagius*, *Vallaicus* ou *Vallavorum*¹, et elle s'identifiait ainsi avec lui.

Les textes que nous possédons pour la période antérieure au XII^e siècle ne suffisent pas à eux seuls à préciser les limites du *pagus* de Velay ; mais les circonscriptions religieuses, les diocèses, on le sait, ont presque toujours correspondu aux divisions administratives gallo-romaines, et l'Église, très traditionaliste, n'a guère modifié en principe les cadres une fois adoptés par elle. De l'étendue de l'ancien diocèse du Puy, très bien connue pour la période immédiatement antérieure à la Révolution², nous pouvons donc induire, en théorie, celle du *pagus* primitif de Velay. Avant 1790³, le diocèse du Puy

1. *Historiens de France*, t. VIII, p. 357 et 631. — Juénin, *Nouvelle histoire de Tournus*, p. 93. — *Cartulaire de l'abbaye du Monastier* (éd. Chevalier), n° 136. — Chassaing et Jacotin, *Dictionnaire topographique de la Haute-Loire*, p. 290.

2. Cf. carte de Cassini et aussi carte des États du Velay (XVIII^e siècle), que M. Cortial a très aimablement mise à notre disposition.

3. Nous tenons à remercier MM. Cachard, professeur au lycée du Puy, Ampilhac, curé de Bains, et Bachelier, docteur-médecin à Craponne, excellents érudits

se confondait dans son ensemble avec les arrondissements actuels du Puy et d'Yssingeaux. Au nord, toutefois, il englobait la paroisse de Sauvessanges et débordait ainsi sur le département du Puy-de-Dôme ; il comprenait de même les paroisses d'Usson, de Montarcher, d'Estivareilles, de Merle, d'Apinac, de Saint-Hilaire, de Malvalette, de Jonzieux et de Marlhes, empiétant par là sur le département de la Loire. Au sud-est, par contre, il n'atteignait pas les limites de la Haute-Loire actuelle : une partie du canton de Fay, soit les paroisses de Fay, des Vastres et de Chaudeyrolles, lui échappait et se rattachait au diocèse de Viviers ; appartenait aussi au Vivarais ecclésiastique la majeure partie du canton de Pradelles, soit les paroisses de Lafarre, Barges, Saint-Arcons de Barges, Vielprat, Arlempdes, Saint-Paul de Tartas, Saint-Étienne du Vigan et Pradelles, séparées du diocèse du Puy par le ruisseau de l'Arquejols, affluent de droite de l'Allier. Au sud-ouest, de même le Velay ecclésiastique était limité par l'Allier, et ainsi le canton de Saugues tout entier, situé sur la rive gauche de cette rivière, en était exclu et ressortissait au spirituel de l'évêque de Mende. Par contre, à l'ouest, le diocèse du Puy empiétait en certains points sur le Brivadois actuel : c'est ainsi que les paroisses de Saint-Bérain (canton Langeac), de la Chapelle-Bertin (cant. Paulhaguet), de Saint-Pal de Murs, de Sembadel et de Félines (cant. la Chaise-Dieu), aujourd'hui rattachées à l'arrondissement de Brioude, faisaient partie avant 1790 du Velay ecclésiastique. En revanche, la paroisse de Saint-Jean d'Aubrigoux, dépendant aujourd'hui du canton de Craponne et de l'arrondissement du Puy, relevait au spirituel de l'évêque de Clermont. A l'est seulement, de Saint-Julien-Molhesabate au Chambon-sur-Lignon et des Estables à Issarlès, les limites du département

locaux, qui nous ont aidé de leurs lumières. Nous devons un hommage tout spécial de reconnaissance à M. Boudon-Lasherme, passé maître dans l'étude de la toponymie du Velay : ce laborieux historien a, en effet, multiplié les enquêtes sur place dans toute la région vellave dont il connaît ainsi les moindres hameaux. Sans les renseignements de première source contenus dans ses *Vigueries carolingiennes* et ceux qu'il a bien voulu nous prodiguer de vive voix, nous n'aurions pu identifier correctement une foule de noms de lieux, les mentions du *Dictionnaire topographique* de Chassaing étant par trop incomplètes et par trop fautives. Nous pouvons avoir sur certains points importants des opinions divergentes des siennes ; nous n'en devons pas moins beaucoup à son obligeante érudition.

de la Haute-Loire se confondent exactement avec celles qui séparaient au XVIII^e siècle le diocèse du Puy, d'une part, les diocèses de Vienne, de Valence et de Viviers, de l'autre.

Telles étaient au XVIII^e siècle les limites du Velay ecclésiastique. Peut-on en conclure que telles ont été aussi celles du *pagus Vellavensis* primitif? Cette conclusion serait un peu exagérée. La stabilité des divisions ecclésiastiques au cours du moyen âge n'a été, en effet, que relative et certaines paroisses limitrophes ont passé parfois d'un diocèse à l'autre. Nous relevons dans le Velay ecclésiastique trois exemples de ces fluctuations : c'est ainsi que Saint-Just-Malmont (Haute-Loire, cant. Saint-Didier), paroisse du diocèse du Puy dès le milieu du XVI^e siècle¹, n'en faisait pas partie au début du XV^e²; dès avant 1339³, elle relevait au spirituel de l'archevêque de Lyon et il en était de même en 1183⁴. La situation de Saint-Geneyss de Fix (Haute-Loire, comm. Fix-Saint-Geneyss, cant. Saint-Paulien) était un peu analogue; cette paroisse, membre du Velay ecclésiastique dès avant le milieu du XVI^e siècle⁵, ne l'était pas au début du XV^e⁶ et devait se rattacher alors au diocèse auvergnat de Saint-Flour. Saint-Jean d'Aubrigoux (Haute-Loire, cant. Craponne), enfin, a suivi une évolution parallèle, mais en sens inverse : appartenance du diocèse de Clermont dès avant 1456⁷, cette paroisse relevait en 1266 et dès 1178 du diocèse du Puy⁸. L'étendue

1. Médicis, *Liber de Podio*, éd. Chassaing. Le Puy, 1874, t. II, p. 344.

2. Cette paroisse n'est pas signalée, en effet, dans le pouillé du diocèse du Puy antérieur à 1456 (Médicis, *op. cit.*, t. II, p. 166).

3. Charte du 15 janvier 1339 (n. st.) : « domum Sancti Justi in Vallavia, Lugdunensis diocesis » (Arch. nat., P 491, n° 333).

4. Bulle de Lucius III en faveur de l'abbaye de l'Île-Barbe, 11 mai 1183 (Migne, *Patrologie latine*, t. CCI, p. 1203. — Jaffé, n° 14879). Cette bulle, qui cite toutes les possessions de l'abbaye, place en tête parmi celles du diocèse de Lyon *ecclesiam Sancti Justi de Velay*.

5. Médicis, *op. cit.*, t. II, p. 342. — De même, monitoire du milieu du XVI^e siècle (Haute-Loire, 501 C 7436).

6. Ne figure pas dans le pouillé précité du diocèse du Puy (Médicis, *op. cit.*, t. II, p. 170); il y est bien question d'un *Saint-Geneyss* sans plus, mais il s'agit manifestement de Saint-Geneyss près Saint-Paulien, car la paroisse qui pour l'instant nous occupe est toujours désignée dans les textes ou « St. Geneyss de Fix » ou « Fix » tout court.

7. Ne figure pas dans le pouillé précité du diocèse du Puy, antérieur à 1456 (Médicis, *op. cit.*, t. II, p. 170).

8. Bulle de Clément IV, de 1266 ou 1267 (Chevalier, *Cartulaire de l'abbaye de*

des diocèses, on le voit, a donc pu varier, mais dans des proportions très restreintes¹. Ces légères fluctuations doivent s'expliquer, à notre avis, non par une volonté préconçue,

Monastier (Le Puy, 1884), p. 192, n° 452). Bulle d'Alexandre III, de 1178 (*Ibid.*, p. 178, n° 442).

1. A en croire certains érudits (Cornut, *Congrès scientifique de France*, 22^e session (Le Puy, 1855), p. 607. — Boudon-Lashermer, *Les vigueries carolingiennes vellaves* (Yssingeaux, 1935), t. I, p. 39), le diocèse du Puy se serait étendu vers le nord-est jusqu'au Rhône. Ils justifient leur thèse par deux arguments :

a) l'abbé Cornut s'appuie sur cette constatation, très juste du reste, qu'au XI^e siècle le bailliage du Velay s'étendait par Malleval (Loire, cant. de Pélussin) jusqu'au Rhône.

L'auteur en conclut à une identité entre le territoire du Velay juridictionnel et celui du diocèse du Puy et de l'ancien *pagus Vellavensis*. Mais, comme nous l'établirons en étudiant plus loin le processus de la formation du bailliage du Velay, l'étendue de cette circonscription judiciaire ne correspondit nullement à celle du Velay ecclésiastique.

b) M. Boudon-Lashermer s'appuie, sans la citer, sur une étude consacrée en 1860 aux Ressorts du Forez par l'éditeur de l'*Histoire des ducs de Bourbon* de la Mure (t. III, suppl., p. 279) ; à en croire cette étude, « dix-sept paroisses du diocèse du Puy » situées « autour du Chauffour (Loire, comm. Estivareilles) » auraient fait partie de la dot d'Alix de Viennois et auraient passé au Forez en 1296 du fait du mariage de cette princesse avec Jean I^{er}, comte de Forez. L'éditeur de 1860 vise au premier chef, il va sans dire, les dix paroisses vellaves situées dans le bailliage forézien du Chauffour, soit celles d'Usson, d'Estivareilles, de Montarcher, de Merle, de Saint-Hilaire, de Roziers, d'Apinac (comm. du départ. de la Loire), de Saint-Pal-en-Chalencou, de Tiranges et de Boisset (comm. de la Haute-Loire). Or, il semble ignorer que les seigneuries de ce bailliage ont, comme nous l'établirons, été foréziennes bien avant 1297 et ainsi n'ont jamais fait partie de la dot d'Alix de Viennois, qui comprenait seulement les mandements situés du Rhône à Riotord (Haute-Loire), c'est-à-dire les futurs bailliages de Malleval et de Saint-Ferréol d'Auroure. L'éditeur de la Mure est donc très mal renseigné et nous n'avons pas à tenir compte de ses allégations. Du reste, deux des paroisses les plus occidentales de l'héritage d'Alix de Viennois, celles de Bourg-Argental et de Saint-Sauveur-en-Rue (comm. du départ. de la Loire), étaient dès avant 1267 (bulle de Clément IV, 1267, *Cartulaire de Saint-Sauveur-en-Rue*, éd. de Charpin-Feugerolles, p. 127) du diocèse de Vienne, et un texte de 844 (Ul. Chevalier, *Regestes dauphinois*, t. I, n° 677) place Argental dans le *pagus Viennensis*. Saint-Geneyss-Malifaux (Loire), situé un peu plus au nord, appartenait de même en 1267 au Lyonnais ecclésiastique (bulle de Clément IV précitée, *Ibid.*). Nous ne pouvons donc admettre avec M. Boudon qu'Argental et Saint-Sauveur-en-Rue, et moins encore Malleval et Saint-Pierre-de-Bœuf sur le Rhône, aient fait partie en 1297 du diocèse du Puy.

Mais M. Boudon-Lashermer (*Vigueries*, t. II, p. 162) a étayé sa thèse d'un argument plus sérieux : il s'appuie, en effet, sur un texte de 1294 (Huillard-Bréholles, *Inventaire des titres de la maison de Bourbon*, n° 930 A), qui situe dans le diocèse du Puy le mandement de Rochebloine, dont le château se trouve dans l'Ardèche, commune de Nozières, à plus de onze kilomètres à l'est du point le plus proche du diocèse du Puy du XV^e siècle. Mais, remarquons-le, nous possédons seulement de ce texte une copie moderne (Arch. nat., Cartulaire du comté

mais par une confusion ayant pu se produire lors du rétablissement d'une paroisse laissée longtemps sans titulaire : ignorant son appartenance primitive, on a pu la rattacher par erreur à un diocèse voisin.

Mais, pût-on même déterminer l'étendue primitive du diocèse du Puy, connaîtrait-on pour cela d'une manière précise celle du *pagus Vellavensis*? Nous n'en sommes pas convaincu, car diocèse et *pagus* ont pu avoir parfois des limites un peu différentes : ils en eurent certainement dès le x^e siècle : c'est ainsi qu'au sud-est de l'ancien Velay ecclésiastique les localités de Chanteloube et des Sauvages, de la paroisse vivaroise de Lafarre (Haute-Loire, cant. Pradelles), faisaient partie vers 952 du *pagus Vellaicus*¹. Il semble en avoir été de même vers 987 du village d'Arsac, situé dans la paroisse vivaroise de Chaudeyrolles (Haute-Loire, cant. Fay)², et ce fait

de Forez, KK 1113, fol. 65 v^o), qui peut donc être fautive. Pour en accepter les données, il faudrait admettre entre le début du xiv^e siècle et le milieu du xv^e le transfert, du diocèse du Puy à celui de Vienne, de plusieurs paroisses, c'est-à-dire une transformation complète de la géographie ecclésiastique de la région cévenole. Qu'un tel bouleversement se soit produit à une époque si tardive, et surtout soit passé inaperçu et n'ait laissé aucune trace dans nos archives, c'est franchement invraisemblable. Ajoutons que, dès 1243 (hommage de Guy, dauphin du Viennois, à l'église de Vienne, notamment pour le château de Rochebloine, 1243, 22 avril ; anal. dans *Mémoire sur le milod en Forez* (Paris, Knapen et Delaguet, 1769, in-4^o), t. II, p. 56, n^o 286), le mandement de Rochebloine était tenu en fief par le dauphin du Viennois de l'archevêque de Vienne et qu'en 1296 encore le comte de Forez, successeur du dauphin dans cette seigneurie, prêtera pour elle hommage au même prélat (hommage de Jean, comte de Forez, à l'église de Vienne, notamment pour le château de Rochebloine, 31 mai 1296 ; anal. dans *Milod*, t. II, p. 70, n^o 343). Les limites de la directe de l'archevêque de Vienne devant en principe se confondre avec celles du diocèse du même nom, il y a de très fortes présomptions pour que, dès avant 1294, Rochebloine ait fait partie du Viennois ecclésiastique : cette conclusion s'impose d'autant plus que, la puissance temporelle de l'archevêque de Vienne sur le Viennois vivarois s'étant sans cesse amenaisée, l'éventualité d'un empiètement de directe de ce prélat hors des limites de son diocèse doit être écartée ; de toute évidence, dans la copie de l'acte de 1294 cité par Huillard-Bréholles, *Aniciensis* doit être une mauvaise lecture pour *Viennensis* : paléographiquement, une confusion de ce genre est explicable. Rien ne justifie donc l'hypothèse d'une extension du diocèse du Puy vers l'est au delà de ses limites de 1790.

1. « ... in pago Vellaico, in villa quae dicitur Cantus Lupae... et in alia villa quae dicitur ad Salvatico » (*Cartulaire du Monastier*, éd. Chevalier, p. 66, n^o 119). — M. Boudon-Lasherme (*Vigueries*, t. I, p. 13) a eu le mérite d'identifier le premier ces deux localités manifestement contiguës et que Chassaing (*Dictionnaire topographique de la Haute-Loire*, p. 63 et 266) avait placées l'une à Chaudeyrolles et l'autre à Queyrières.

2. « In villa Arciaco quae est in pago Vellaico » (*Cartulaire du Monastier*, id.,

est confirmé par la situation des Chazalets (comm. des Vastres), situés comme Arzac sur la rive orientale du Lignon, frontière des diocèses du Puy et de Viviers ; cette localité, de la paroisse vivaroise des Vastres, faisait, en effet, indubitablement partie du *pagus Vellavensis*¹. Il faut donc admettre avec M. Boudon que dans cette région le *pagus* de Velay, franchissant le Lignon, était limité par le ruisseau de la Rimandre, affluent de l'Érieux².

Plus au nord, un phénomène inverse s'est produit, et les limites du *pagus Vellavensis* n'y atteignirent pas partout celles du Velay ecclésiastique : c'est ainsi que la paroisse vellave d'Aurec dépendait en mai 969 de la *civitas Lugdunensium*³.

p. 71, n° 149). — Cette localité vellave a été identifiée par Chassaing (*op. cit.*, p. 9) avec l'actuelle commune d'Arzac (Haute-Loire, cant. du Puy S.-E.), démembrée en 1930 de celle de Coubon. La thèse de M. Boudon (*Vigueries*, t. I, p. 17) l'identifiant avec Arzac de Chaudeyrolles est plus plausible : il est, en effet, une autre fois question dans le cartulaire du Monastier de la localité d'Arzac, et elle est située alors « in arce Soltronense » (*Cartulaire du Monastier*, id., p. 56, n° 71), c'est-à-dire dans l'*aisis* du Soutour (Haute-Loire, comm. des Vastres), village tout proche d'Arzac de Chaudeyrolles. Il est vraisemblable qu'il s'agit, dans les deux cas, de la même localité, qui ne serait autre ainsi qu'Arzac de Chaudeyrolles.

1. « In pago Vellaico, villa Cazalendis » (v. 1016) (*Cartulaire du Monastier*, p. 82, n° 217). — Or, il est question dans un autre passage du même *Cartulaire* d'une « villa quae dicitur Cazalendis, in arce Bonaciense » (*Ibid.*, p. 92, n° 256), dans laquelle on reconnaît aisément les Chazalets des Vastres, limitrophes des Buffets des Vastres, situés eux aussi dans l'*aisis* de Bonas et où l'abbaye du Monastier était également possessionnée (« De rebus Arimandi in Bonacensi... in loco qui dicitur Bufets » ; v. 1000, *Cartulaire du Monastier*, p. 92, n° 255). La « villa Cazalendis » visée dans le n° 217 du cartulaire du Monastier doit donc bien être identifiée avec les Chazalets des Vastres.

2. Boudon-Lasherme, *Vigueries*, t. I, p. 17.

3. « In quodam pago Lucdunensis provincie qui dicitur Aurigum » (*Cartulaire de Chamalières-sur-Loire*, éd. Chassaing, p. 64, n° 127).

Plus au sud, le *pagus Valentinensis* n'aurait-il pas compris de même le village de Chavogion, sis dans la paroisse vellave de Saint-Julien-Molhesabate ? Il faudrait l'admettre si, à l'exemple de M. Boudon (*Vigueries*, t. I, p. 35), on identifie avec Chavogion la *villa de Carabaciago* (*Cartulaire du Monastier*, p. 65, n° 114 : « in vicaria Soyonense in pago Lugdunensi in villa quae dicitur Carabaciago »). Dans ce texte, le *pagus Lugdunensis* est, en effet, confondu avec le *pagus Valentinensis*, car la viguerie de Soyons, dont le chef-lieu est situé sur le Rhône, au sud de Valence, dans le canton de Saint-Peray (Ardèche), est séparée du *pagus Lugdunensis* par tout le *pagus Viennensis* ; d'autres documents situent, du reste, la *vicaria Soyonensis* dans le *pagus* de Valentinois (Régné, *Histoire du Vicarais*, t. I, p. 396). Un texte du cartulaire du Monastier relatif à Macheville (Ardèche, comm. la Mastre) confirme, enfin, cette confusion : il situe, en effet, cette localité « in pago quondam Lugdunensi quae nunc est in episcopatu Valentinensi »

De ce point de vue, le sort des paroisses de Saint-Julien de Fix ou Fix-le-Bas (Haute-Loire, comm. Fix-Saint-Geney et Sainte-Eugénie-de-Villeneuve), de Saint-Jean d'Aubrigoux et de Saint-Just-Malmont, mérite une attention toute spéciale. Saint-Geney de Fix ou Fix-le-Haut, avant d'avoir fait partie du Velay ecclésiastique, relevait, on se le rappelle, du diocèse de Saint-Flour, et il faut en conclure que la paroisse de Saint-Julien de Fix, située au sud-ouest de celle de Saint-Geney et déjà auvergnate au XVIII^e siècle, l'était *a fortiori* avant le XV^e. Saint-Jean d'Aubrigoux de même, on s'en souvient aussi, avant d'avoir fait partie du diocèse de Clermont, relevait de celui du Puy : par contre, la paroisse de Saint-Just-Malmont avait été lyonnaise, du point de vue ecclésiastique, avant d'être vellave. On serait tenté d'en conclure que Saint-Julien de Fix et Saint-Jean d'Aubrigoux faisaient partie du *pagus Vellavensis* et Saint-Just-Malmont du *pagus Lugdunensis*. Or, c'est l'inverse qui est vrai. En 943, en effet, Saint-Julien de Fix était du *comitatus Vellavensis*, ici synonyme de *pagus*¹, et Saint-Jean d'Aubrigoux en 940 du *pagus Arvernicus*². Moins bien fixé pour Saint-Just-Malmont, nous savons toutefois que cette paroisse ne s'est appelée *Saint Just lez Velay* (donc en dehors du Velay) que du

(*Cartulaire du Monastier*, p. 115, n° 345). L'hypothèse la plus plausible pour expliquer cette assimilation serait qu'à la fin du VIII^e siècle ou au début du IX^e un comte carolingien du Lyonnais ait été en même temps comte de Valentinois, transformant ainsi, au point de vue administratif, le second *pagus* en une annexe du premier. — Mais *Carabaciago* peut-il vraiment s'identifier avec Chavogioü? Nous avons peine à l'admettre. Du point de vue philologique, la chute de l'*r* est inexplicable (M. Boudon-Lashermes a du reste transformé Chavogioü (forme que nous avons vérifiée nous-même au cadastre) en *Charcogioü*). Enfin et surtout, *Chavogioü*, qui se trouve aux confins des paroisses de Saint-Julien-Molhesabate et Riotord, était séparé du diocèse de Valence par toute l'étendue des paroisses de Saint-Julien-Molhesabate, de Saint-Bonnet-le-Froid et de Saint-Pierre-des-Macchabées; étrangère au *pagus Vellaicus*, cette localité n'aurait pu appartenir qu'au *pagus Viennensis*, la paroisse viennoise de Saint-Julien-Vocances étant, en effet, limitrophe de celle de Saint-Julien-Molhesabate.

1. « Ecclesia quae est fundata in honorem Sancti Juliani et est sita in comitatu Velavensi in vicaria Civitatis Vetulae (St. Paulien) » (*Cartulaire de Saint-Julien de Brioude*, éd. Doniol, n° 293). — De même : « in eodem Vellaico in pago quem Fines vocant unam ecclesiam in honore Sancti Juliani dedicatam » (ann. 993) (*Chron. de Saint-Pierre-le-Monastier*, dans *Cartulaire du Monastier*, p. 155, n° 416).

2. « In pago Arvernico in vicaria Livratensi (Livradois) in villa quae dicitur Sancti Johannis ad Braconos » (*Cartulaire du Monastier*, p. 49, n° 54).

xvi^e au xviii^e siècle¹, c'est-à-dire alors qu'elle faisait déjà partie du diocèse du Puy ; dès 1339, au contraire, Saint-Just-Malmont, encore rattaché pourtant au diocèse de Lyon, s'appelle déjà « *Saint Just en Velay* »², et il en est ainsi en 1318, en 1307, en 1290 et même en 1183³, c'est-à-dire plus de trois siècles avant le transfert de cette paroisse au diocèse du Puy et près d'un siècle avant la création du bailliage du Velay. De temps immémorial, cette localité, il faut donc l'admettre, était considérée comme vellave ; elle devait faire partie du *pagus Vellavensis*. Une modification, à l'époque féodale, du territoire d'un diocèse, peut donc parfois correspondre, nous en trouvons ici trois exemples, non à une rupture avec le passé, mais à un retour à la tradition carolingienne. Or, c'est là un point digne, à notre avis, d'être souligné.

Telles sont, dans la mesure où on peut les fixer, les limites du *pagus Vellavensis* ; à peu de chose près, on le voit, elles correspondaient à celles du diocèse du Puy d'avant 1790.

* * *

Dès le début de l'époque carolingienne, les *pagi*, on le sait, furent érigés en circonscriptions administratives et devinrent le siège d'un comté : c'est ainsi qu'en 778 Charlemagne préposa au *pagus Vellaicus* un comte du nom de Bullus⁴. Désormais, ce *pagus* s'appellera parfois *comitatus Vellavensis*⁵ et parfois *pagus Aniciensis*⁶, ces trois expressions étant synonymes.

Les comtes carolingiens, nul ne l'ignore, eurent sous leurs

1. Chassaing, *Dictionn. topogr.*, p. 256.

2. Charte du 15 janvier 1339, n. st. : « domum Sancti Justi in Vallavia, Lugdunensis diocesis » (Arch. nat., P 491, n° 333).

3. Charte de 1318 (Arch. nat., P. 491, n° 49). — Charte de 1307 (Arch. nat., P 492, n° 852). — Charte du 15 juin 1290 (*Cartulaire de l'abbaye de Savigny*, éd. Bernard, t. II, p. 904). — Bulle de Lucius III, du 11 mai 1183, en faveur de l'abbaye de l'Île-Barbe (Jaffé, 14879. — Migne, *Patrologie latine*, t. CCI, p. 1203) : « ecclesiam Sancti Justi de Velay. »

4. *Vita Ludovici Pii*, a. 778 (*Historiens de France*, t. VI, p. 88).

5. *Cartulaire de Saint-Julien de Brioude*, éd. Doniol, n° 293 (a. 943). — *Cartulaire du Monastier*, p. 52, n° 61 (vers 886), et p. 123, n° 367 (5 février 1018).

6. *Cartulaire du Monastier*, p. 15, n° 16 (1^{er} février 1090), et p. 18, n° 18 (24 mars 1105).

ordres des fonctionnaires subalternes appelés *vicarii*, préposés chacun à une division administrative dénommée *vicaria*, *viguerie*. Si les viguiers carolingiens semblent avoir disparu souvent de très bonne heure, la *vicaria*, par contre, subsista longtemps comme unité géographique. Le Velay n'échappa pas à cette règle à peu près générale : nous avons pu identifier onze *vicarie* de ce *pagus* : peut-être y en eut-il davantage¹. En voici la liste² :

1. Viguerie de Bas (ch.-l. cant. Haute-Loire), « *vicaria Bassensis* », qui comprenait, outre Bas, les localités du Crozet (comm. Bas), de Confolent (comm. Beauzac), Valprivas (comm., cant. Bas), Sarlanges (comm. Retournac), Libeyre (comm. Grazac), des Aulanais (comm. Lapte) et de Veros (comm. Grazac)³.

2. Viguerie de Sainte-Marie, « *vicaria de Sancta Maria* », qui, outre la ville du Puy, comprenait Monet (comm. Lantriac)⁴.

3. Viguerie de Tence, « *vicaria Tencianensis* », qui, outre Tence (ch.-l. cant.), comprenait Freycenet (comm. Saint-Jeures)⁵.

1. M. Boudon-Lashermes (*Vigueries*, t. II, p. 336) en cite vingt-deux, mais sans aucunes références (ou avec des références inexactes). Il part de ces deux idées préconçues : 1° que le *pagus Vellavensis* s'étendait primitivement jusqu'au Rhône ; 2° que les baronnies diocésaines sont les héritières directes des anciennes vigueries carolingiennes (*Vigueries*, t. I, p. 165, et t. II, p. 2). C'est ainsi que l'auteur place une partie de ses vigueries vellaves en dehors des limites du *pagus Vellavensis*, telles que les textes nous les font connaître, et en crée d'autres de toutes pièces pour donner une concordance aux dix-huit baronnies diocésaines. Or, celles-ci, nous le verrons dans notre travail en préparation sur les *États du Velay*, se sont fixées seulement au xv^e siècle et n'ont ainsi aucun rapport de filiation avec les vigueries carolingiennes. Nous ne pouvons, à notre grand regret, suivre M. Boudon dans ses théories ingénieuses, certes, mais par trop hasardeuses, sur les vigueries vellaves.

2. L'appartenance des localités qui vont suivre aux vigueries auxquelles nous les rattachons ressort de l'examen des cartulaires : ces documents situent expressément dans le *pagus Vellaicus* nos dix premières *vicarie* vellaves. Ne pouvant, faute de place, citer in-extenso nos textes justificatifs, nous nous contenterons d'en indiquer la référence avec la localité que chacun d'eux concerne.

3. Le Crozet, « Crozets » (*Cartulaire du Monastier*, p. 79, n° 198). — Confolent, « Conflentis juxta fluvium Ligerim » (*Ibid.*, p. 49, n° 55), et « Confolentis » (*Cartulaire de Chamalières*, éd. Chassaing, p. 167, n° 341). — Valprivas, « Vallis Privata » (*Cartulaire du Monastier*, p. 74, n° 163). — Sarlanges, « Sarliangas » (*Ibid.*, p. 81, n° 209). — Libeyre, « Loberias » (*Cartulaire de Cluny*, n° 1131). — Les Aulanais, « Aulanetis » (*Ibid.*, n° 3568). — Veros, « Vorocio » (*Ibid.*, n° 1753 et 2472).

4. Monet, « Monito ubi vocabulum est Carturilago (Lantriac) » (*Cartulaire du Monastier*, p. 61, n° 88).

5. Freycenet, « Fraxinet » (*Cartulaire du Monastier*, p. 62, n° 89). — Freyce-

4. Viguerie de Saint-Paulien, « *vicaria de Vetula Civitate* », qui, outre Saint-Paulien (ch.-l. cant.), comprenait Nolhac (comm. Saint-Paulien), la Chaud, le Cros et Mons (comm. Saint-Geneyss près Saint-Paulien), Chadernac (comm. Céaux d'Allègre), de Bouchet (comm. Lissac), Allègre (ch.-l. cant.) et Saint-Julien de Fix (comm. Fix-Saint-Geneyss et Sainte-Eugénie-de-Villeneuve)¹.

5. Viguerie de Champvalarin, « *vicaria de Campo Valarino* », qui, outre Champvalarin (comm. Bellevue-la-Montagne), comprenait Mans-Haut (comm. Roche-en-Régnier)².

6. Viguerie de Solignac, « *vicaria de Solemniaco* », qui, outre Solignac-sur-Loire (ch.-l. cant.), comprenait Farigoules (comm. Bains)³.

7. Viguerie de Craponne, « *vicaria Craponensis* », qui, outre Craponne (ch.-l. cant.), comprenait le Vernet (comm. Craponne)⁴.

8. Viguerie d'Yssingeaux, « *vicaria de Issingeaude* », qui, outre cette localité (ch.-l. cant., anc. ch.-l. arr.), comprenait la Fayette (comm. Yssingeaux)⁵.

9. Viguerie de Chapeuil, « *vicaria de Capitalio* » ou de « *castro Capitoliensis* », qui, outre Chapeuil (comm. Saint-Julien-Chapeuil), comprenait les Engouyoux (comm. Laussonne) et le Ponteil (comm. Saint-Pierre-Eynac)⁶.

10. Viguerie de Bouzols, « *vicaria de Bolziol* », qui, outre Bouzols (comm. Coubon), comprenait Sériés (comm. Coubon)⁷.

11. Viguerie du Soutour, « *vicaria Soltronensis* », qui, outre le

net de Saint-Jeures, localité identifiée par M. Cachard, professeur au lycée du Puy, que je remercie de son obligeance. — A signaler aussi dans la *vicaria Tansianense*, la *villa quae dicitur de Villeta* (*Ibid.*, p. 78, n° 193) que nous n'avons pu identifier.

1. Nolhac, « *villa de Genolhaco* » (*Cartulaire du Monastier*, p. 66, n° 123). — La Chaud, « *villa de Calmo* » (*Ibid.*, p. 66, n° 122). — Le Cros, « *Grosologus* » (*Ibid.*, p. 68, n° 135). — Mons, « *in villa Monte* » (*Cartulaire de Saint-Julien de Brioude*, n° 265). — Chadernac, « *Cadernago* » (*Cartulaire du Monastier*, p. 66, n° 121). — Le Bouchet, « *Boscheto* » (*Ibid.*, p. 80, n° 204). — Allègre, « *Grazacum* » (*Cartulaire de Sauxillanges*, ch. 431). — Saint-Julien de Fix, « *ecclesia... in honorem Sancti Juliani* » (*Cartulaire de Saint-Julien de Brioude*, n° 293).

2. Mans-Haut, « *Mannos* » (*Cartulaire du Monastier*, p. 67, n° 129) ; Champvalarin a été identifié par M. Boudon-Lashermes, qui, après une enquête sur place, a pu découvrir cette localité aujourd'hui disparue.

3. Farigoules, « *Fauregolas* » (*Cartulaire du Monastier*, p. 70, n° 141).

4. Le Vernet, « *Vernetis* » (*Cartulaire du Monastier*, p. 76, n° 174).

5. La Fayette, « *Fageta* » (*Cartulaire du Monastier*, p. 80, n° 206).

6. Les Engouyoux, « *Engeolis* » (*Cartulaire du Monastier*, p. 82, n° 216). — Le Ponteil, « *Ponticulum* » (*Ibid.*, p. 83, n° 228).

7. Sériés, « *Cedriris* » (*Cartulaire du Monastier*, p. 91, n° 249).

Soutour (comm. des Vastres), comprenait les Fours (comm. des Vastres) et le Monteil (comm. des Vastres)¹. Mais une question se pose : la viguerie de Soutour est-elle vraiment vellave ? Bien que les textes ne le spécifient pas d'une manière explicite, nous pouvons le conjecturer. Nous avons vu, en effet, que, dépassant vers l'est le cours du Lignon, le *pagus Vellaicus* comprenait Arzac de Chaudeyrolles et Chazalets des Vastres ; ainsi, aucun obstacle naturel ne le séparait des localités du Monteil et des Fours, limitrophes des Chazalets et situées dans la viguerie du Soutour. Le *pagus* ayant souvent des cours d'eau pour limites, il faudrait conclure que celui de Velay s'étendait dans la région des Chazalets au moins jusqu'au ruisseau de Lioussel, situé à l'est des Fours², et ainsi englobait la viguerie du Soutour.

* * *

Telles sont les vigueries vellaves dont nous avons pu déceler l'existence. Mais, en dehors de ces circonscriptions administratives bien connues, on trouve en Velay, du ix^e au xi^e siècle, d'autres divisions beaucoup plus énigmatiques, les *aisis*, appelées aussi *territoria, culturae* et exceptionnellement *agri* ; elles se rencontrent de même en Auvergne, où l'*aisis* et la *cultura* prédominent, et en Vivarais, où le terme d'*ager* est le plus courant³. L'expression *aisis* semble être l'équivalent de *aise*, *aitz*, *ais*, *aize* et dériver ainsi du mot *adjacens*⁴ ; elle signifierait en conséquence *terroir, appartenance* ; elle n'aurait donc rien de commun avec *arx, arcis* (forteresse), et c'est par suite d'une mauvaise lecture que le rédacteur du cartulaire du Monastier a transcrit, dans son texte, *arcis* pour *aisis* (devenu *aicis*)⁵. Pour la plupart des auteurs⁶, *aisis* serait synonyme de *vicaria*,

1. Les Fours, « Furnos » (*Cartulaire du Monastier*, p. 77, n° 182). — Le Monteil, « Montilio » (*Ibid.*, p. 61, n° 85).

2. *Ibid.*

3. Doniol, *Cartulaire de Saint-Julien de Brioude*, p. 12 et 13. — Régné, *Histoire du Vivarais*, t. I, p. 394.

4. Meyer-Lübke, *Romanisches etymologisches Wörterbuch*, 3. Aufl., n° 168 ; W. von Wartburg, *Französisches etymologisches Wörterbuch*, mot *adjacens* ; O. Bloch, *Dictionn. étymol. de la langue française*, t. I, p. 19 ; A. Dauzat, *Glossaire étymol. du patois de Vinzelles*, 1915, n° 1208.

5. *Cartulaire du Monastier, passim*. Voir aussi ci-dessous, p. 36, n. 3.

6. Ducange, *Glossarium*, t. I, p. 154. — Régné, *op. cit.*, t. I, p. 394. — Baudot, *Grand cartulaire du chapitre Saint-Julien de Brioude* (éd. dans *Mémoires... de l'Académie de Clermont-Ferrand*, t. XXXV (1935), p. L).

de *viguerie*. D'après Doniol, toutefois¹, ce mot aurait deux sens distincts et désignerait tantôt la viguerie, tantôt un territoire plus restreint ou plus vaste que la *vicaria* carolingienne.

Pour trancher, dans le cadre vellave, ce problème encore mal élucidé de géographie historique², il importe donc tout d'abord de dresser la liste des *aises* ou *territoria* de Velay dont les textes révèlent l'existence et d'en déterminer la consistance. On connaît dans le *pagus Vellaicus* vingt de ces divisions et l'on distingue :

1. L'*aisis Bassensis* (Bas, ch.-l. cant.), qui comprenait Véros (comm. Grazac), et le *territorium Bassense*, qui comprenait Poinzac (comm. Saint-Maurice-de-Lignon), le Monteil (comm. Beauzac) et Saint-Rome (comm. Retournac)³.

2. L'*aisis Issingaudensis* (Yssingaux, anc. ch.-l. arr.), qui comprenait la Fayette (comm. d'Yssingaux), et le *territorium Singaudense*, qui comprenait le Bouchet près Versilhac (comm. Yssingaux)⁴.

3. L'*aisis de Capitolio* (Chapteuil, comm. Saint-Julien-Chapteuil, ch.-l. cant.), qui comprenait Neyzac (comm. Saint-Julien-Chapteuil)⁵.

4. L'*aisis Soltronensis* (le Soutour, comm. des Vastres), qui comprenait Arzac (comm. Chaudeyrolles) et le Pinet (Ardèche, comm. Saint-Clément), et l'*ager Soltronensis*, qui comprenait le Besset (Ardèche, comm. Mars)⁶.

5. L'*aisis Aniciensis* (le Puy-en-Velay), qui comprenait Farges (comm. Coubon), Crouziols (comm. du Monastier) et le Monastier (ch.-l. cant.)⁷.

1. Doniol, *op. cit.*, p. 12 et 13.

2. Une connaissance insuffisante de la toponymie auvergnate et vivaroise nous empêche de l'étudier dans un cadre géographique plus étendu.

3. Veros, « Veracio » et « Verocio » (*Cartulaire du Monastier*, p. 77, n° 185, et *Cartulaire de Cluny*, n° 2472). — Poinzac, « Podenciago » (*Cartulaire de Chamalières*, éd. Chassaing, p. 55, n° 106). — Saint-Rome, « villa Sancti Romani » (*Ibid.*, p. 64, n° 129). — Le Monteil, « al Montel » (*Ibid.*, p. 58, n° 112).

4. La Fayette, « Fajeta » (*Cartulaire du Monastier*, p. 78, n° 192). — Le Bouchet, « Boschit prope villam Vesciliacipti » (*Cartulaire de Cluny*, n° 3535).

5. Neyzac, « in villa Naisaco » (*Cartulaire du Monastier*, p. 91, n° 254).

6. Arzac, « villa Arsiaco » (*Cartulaire du Monastier*, p. 56, n° 71). — Le Pinet, « villa de Pineto » (*Ibid.*, p. 77, n° 181). — Le Besset, « Becegio » (*Cartulaire de Saint-Barnard de Romans* (éd. Chevalier), p. 48, n° 37).

7. Farges, « Fabricas » (*Cartulaire du Monastier*, p. 55, n° 67). — Crouziols, « Crozjole » (*Ibid.*, p. 58, n° 76). — Le Monastier, « ecclesiae Calmilienis monasteri » (*Ibid.*, p. 104, n° 312).

6. L'*aisis Bonacensis* ou *Bonaciensis* (Bonas, lieu détruit, comm. Araules), qui comprenait Freycenet et la Rochette (comm. Saint-Jeures), Champagnac (comm. Fay-sur-Lignon et Mazet-Saint-Voy), les Brières (comm. Chambon-sur-Lignon), Montgiraud, Salettes, les Tignoux et la Varenne (comm. Mazet-Saint-Voy), les Buffets et les Chazalets (comm. des Vastres), et le *territorium Bonacense*, qui comprenait le Monteillet (comm. Mazet-Saint-Voy)¹.

7. L'*aisis Sancti Frontonis* (Saint-Front, cant. Fay), qui comprenait Montbrac (comm. Saint-Front)².

8. L'*aisis Manasterii* (le Monastier, ch.-l. cant.), qui comprenait la Varenne (comm. Laussonne)³.

9. L'*aisis de villa de Engeolis* (les Engouyoux, comm. Laussonne), qui comprenait Saigne-Redonde (comm. Laussonne)³.

10. L'*aisis de Monte Carbonerio* (Charbonnier; crête, comm. Landos), qui comprenait la *villa Culleti*, que nous n'avons pu identifier⁴.

11. L'*aisis de Beldiner* (Beaudiné, Ardèche, comm. Saint-André-des-Effangeas), qui comprenait une *villa* appelée « *Mercorio* » que nous n'avons pu identifier⁵.

12. L'*aisis d'Aneria* (Anière, aujourd'hui Roffiac, comm. Saint-Front)⁶.

13. L'*aisis quae dicitur Aligerio* (Aligier, aujourd'hui Roche-de-Bachas, comm. Freycenet-Lacuche)⁷.

1. Freycenet, « Fraxineto » (*Cartulaire du Monastier*, p. 62, n° 89). — La Rochette, « Rorheta » (*Ibid.*, p. 91, n° 252). — Champagnac, « Campaniaco » (*Ibid.*, p. 66, n° 120). — Les Brières, « Brugerias » (*Ibid.*, p. 91, n° 253). — Montgiraud, « Montegeraldi » (*Ibid.*, p. 91 et 92, n° 255). — Salettes, « Saellas » (*Ibid.*). — Les Tignoux, « Tignolos » (*Ibid.*). — La Varenne, « Varena » (*Ibid.*). — Les Buffets, « Bufetis » (*Ibid.*). — Les Chazalets, « Cazaletis » (*Cartulaire du Monastier*, p. 92, n° 256). — Le Monteillet, « Montelletus » (*Cartulaire de Chamalières*, p. 29, n° 61).

2. Montbrac, « villa de Montebracho » (*Cartulaire du Monastier*, p. 73, n° 157).

3. La Varenne, « Varena » (*Cartulaire du Monastier*, p. 74, n° 159).

4. Saigne-Redonde, « Sania Rodunda » (*Cartulaire du Monastier*, p. 79, n° 199).

5. *Cartulaire du Monastier*, p. 75, n° 165. — Il ne peut s'agir que de Charbonnier de Landos, comme le montre très justement M. Boudon-Lashermes (*Vigueries*, t. II, p. 21).

6. *Cartulaire du Monastier*, p. 91, n° 254.

7. « ... et in alio loco et in arce d'Aneria et in arce quae dicitur Aligerio unum mansum... » (*Cartulaire du Monastier*, p. 91, n° 254). Il résulte de ce texte qu'il s'agit de deux *aises* contiguës : M. Boudon-Lashermes, après enquête sur place, a réussi à les identifier l'une et l'autre (Boudon-Lashermes, *Vigueries*, t. II, p. 56, 57 et 71).

14. L'*aisis de Bernatis* (les Bernauds, comm. Beauzac), qui comprenait le Châtelard (comm. Saint-Maurice-de-Lignon)¹.

15. L'*aisis* et le *territorium de Lapte* (Lapte, cant. Yssingeaux), qui comprenaient la Chaud (comm. Lapte)².

16. L'*aisis quae dicitur Chalmes-Ellarias* (aujourd'hui Saint-Haon, comm., cant. Pradelles)³.

17. Le *territorium de Malos-Yvernatis* (Malivernas, comm. Saint-Pierre-Duchamp), qui comprenait Albes-Peyre (comm. Saint-Pierre-Duchamp)⁴.

Telles sont, du IX^e au XI^e siècle, les *aises* et *territoria* vellaves que nous avons pu déceler. Ajoutons pour le XII^e siècle :

18. Le *territorium de Beauzac* (Beuzac, comm., cant. Monistrol), qui comprenait Chaussac (comm. Beauzac)⁵.

19. Le *territorium de Vourei* (Vorey, ch.-l. cant.)⁶.

Et, enfin, pour le début du XIII^e siècle, en 1229 :

20. Le *territorium delz Estables* (les Estables, comm., cant. Fay)⁷.

Cette liste des *aises* ou *territoria* ainsi dressée⁸, rapprochons-la de celle des vigueries, et tâchons par ce moyen d'établir les rapports qu'ont pu présenter entre elles ces deux divisions territoriales.

De cette confrontation, une première constatation s'impose : à quatre vigueries vellaves, celles de Bas, d'Yssingeaux, de Chapeuil et du Soutour, correspondent quatre

1. Le Chatelard, « Castellarum » (*Cartulaire du Monastier*, p. 80, n° 207).

2. La Chaud, « La Chalm » (*Cartulaire de Cluny*, n° 3543) ; « Chalmeta » (*Cartulaire de Chamalières*, p. 29, n° 62).

3. *Cartulaire de Saint-Julien de Brioude*, éd. Doniol, n° 341.

4. Albes-Peyre, « Albas Petras » (*Cartulaire de Chamalières*, p. 111, n° 213).

5. Chaussac, « Chausac » (*Cartulaire de Chamalières*, p. 75, n° 144). — Cf. aussi *Ibid.*, p. 57, n° 111.

6. *Cartulaire de Chamalières*, p. 75, n° 147.

7. Fonds de la Chartreuse de Bonnefoy, d'après Chassaing, *Dictionn. topogr.*, mot *Estables (Les)*.

8. M. Boudon-Lasherme (*Vigueries*, t. II, *passim*) cite pour le Velay plus de 100 *aises* (qu'il appelle *arces*) : c'est que, partant de cette idée, en partie justifiée du reste, nous le verrons, que les *aises* sont les ancêtres des *castra* et des *mandamenta* de l'époque féodale, il a créé de toutes pièces des *arces* partout où existèrent plus tard des *castra*.

aises ou *territoria* de même nom. Bien plus, l'*aisis Bassensis*, la mieux connue des quatre, est une vaste circonscription qui, avec Bas, englobe l'actuelle commune de Grazac, située à plus de douze kilomètres de cette ville ; elle constitue donc plus qu'un simple terroir et semble s'identifier avec la *vicaria Bassensis*. Si l'on compare de même l'étendue de la viguerie de Sainte-Marie, qui s'étendait du Puy à Lantriac, avec celle de l'*aisis Aniciensis*, qui englobait à la fois le Puy et le Monastier, on est tenté d'admettre que, malgré leur différence de noms, ces deux divisions n'en formaient qu'une. La thèse de ceux qui identifient l'*aisis* avec la *vicaria* n'est donc pas entièrement inexacte : dans certains cas, elle se justifie.

Mais se justifie-t-elle toujours ? A côté de quatre *aises* ou *territoria* vellaves, dont les noms correspondent à ceux de vigueries, nous en avons décelé seize autres pour lesquels cette concordance n'existe pas. Bien plus, si l'on observe la position géographique de l'*aisis* des Bernauds et du *territorium* de Beauzac, qui s'étendaient l'une et l'autre sur la commune de ce nom, on constatera que ces deux divisions étaient nécessairement incluses dans la viguerie et *aisis* de Bas et en occupaient la partie médiane. *Aisis* et *vicaria* sont donc parfois deux circonscriptions différentes, mais dont l'une peut avoir des parties communes avec l'autre. Un texte de la fin du x^e siècle confirme, du reste, cette conclusion : il situe, en effet, la localité de Freycenet de Saint-Jeures à la fois dans l'*aisis* de Bonas et dans la viguerie de Tence¹. Nous savons, d'autre part, que la localité des Engouyoux (comm. Laussonne), chef-lieu de l'*aisis* du même nom, appartenait à la viguerie de Chapteuil, et que la ville du Monastier (ch.-l. cant.), appartenant à l'*aisis Aniciensis*, synonyme, nous l'avons vu, de *vicaria de Sancta Maria*, était elle-même chef-lieu d'*aisis*.

Faut-il en conclure que l'*aisis* ou le *territorium*, dans leur seconde acception, était une subdivision pure et simple de la *vicaria* ? On pourrait le croire à priori. Mais certains documents contredisent cette hypothèse : nous voyons, en effet, un *aisis* ou *ager*, celui du Soutour, englober à la fois Arzac de

1. « In aice (*sic*) Bonaciense in vicaria Tencianense in villa quae dicitur Fraxineto » (*Cartulaire du Monastier*, p. 62, n° 89).

Chaudeyrolles¹ et le Besset de Mars², chevauchant ainsi non seulement sur deux vigueries, mais sur deux *pagi*, le *pagus Vellaicus* et le *pagus Viennensis*. Ajoutons qu'à l'encontre du *pagus* et sans doute aussi de la *vicaria*, l'*aisis* semble, en certains points au moins, avoir eu des limites purement conventionnelles : c'est ainsi que l'*aisis Bonacensis* possédait sur la rive droite du Lignon une bande de territoire large d'un kilomètre environ, comprenant les Buffets et les Chazalets (comm. des Vastres) qu'aucun obstacle naturel ne séparait de l'*aisis Soltronensis*, située immédiatement à l'est.

Pour expliquer cette situation étrange, une hypothèse très simple se présente à l'esprit : les termes d'*aisis* ou de *territorium* ont pu ne pas correspondre à des circonscriptions précises et, expressions purement génériques, être synonymes de « pays », de « région », dans l'acception la plus vague du mot. Nous avons d'abord accepté cette conjecture, mais une étude comparée des *aises* ou *territoria* du IX^e au XI^e siècle et des *mandamenta* de l'époque féodale nous l'a ensuite fait abandonner.

Dès la fin du X^e siècle et le début du XI^e³, on voit apparaître en Velay des circonscriptions territoriales nouvelles, les *mandamenta*, qui se généralisent au XIII^e siècle. Des nombreux documents féodaux que nous avons consultés, il ressort que les *mandements* n'étaient autres que des seigneuries hautes justicières. Leur importance fut considérable, car jusqu'à la Révolution ils constituèrent les cellules essentielles de l'organisation féodale, judiciaire et fiscale du Velay. Dès avant 1483, leur nombre pour le diocèse civil du Puy fut fixé à 177⁴, et malgré l'adjonction en 1572 de quelques parcelles nouvelles, sortes de mandements en miniature, ce chiffre ne se modifia plus jusqu'en 1790. Les rôles de la capitation de 1695 nous ont permis de délimiter l'étendue exacte de ces

1. « In villa Arciaco quae est in pago Vellaico » (*Cartulaire du Monastier*, p. 71, n° 149) ; « in villa quae dicitur Arsiaco in arce Soltronense » (*Ibid.*, p. 56, n° 71).

2. « In pago Viennensi in agro Soltronense in villa nominata Becegio » (*Cartulaire de Saint-Barnard de Romans*, p. 48, n° 37).

3. « In mandamento de Fayno » (Fay-sur-Lignon) (X^e siècle) (*Cartulaire du Monastier*, p. 122, n° 360). — « In mandamento castri de Lardariolo » (Lardeyrol, comm. Saint-Étienne-Lardeyrol) (v. 1021) (*Cartul. de Chamalières*, p. 97, n° 189).

4. Assiette de 1483 (Haute-Loire, 501 C 6093).

circonscriptions et de dresser la liste des localités qui composaient chacune d'elles : une carte et un tableau qu'on trouvera joint à ce travail concrétisent, sur ce point, le résultat de nos recherches. De leur examen, trois faits essentiels se dégagent : d'une part, l'étendue des mandements est des plus variables : les uns correspondent aux territoires de plusieurs communes, d'autres ne comprennent que quelques maisons. D'autre part, ces divisions, malgré parfois certaines similitudes de noms, n'ont rien de commun avec les circonscriptions religieuses auxquelles elles peuvent sembler correspondre : toutes, ou bien ne comprennent qu'une faible portion de paroisse, ou bien chevauchent sur plusieurs paroisses. Enfin, elles ne sont limitées le plus souvent par aucun obstacle naturel. Ajoutons qu'à partir du début du xv^e siècle au moins, ces divisions sont immuables : que deux ou plusieurs d'entre elles passent aux mains d'un même seigneur, cette juxtaposition n'entraîne pas de fusion : chacune garde son individualité, si bien que les hommes d'un mandement ne peuvent être semoncés au guet ou à l'ost dans le mandement voisin¹.

Mais cette intangibilité date-t-elle de l'origine même des mandements? Cette conclusion serait erronée. De l'étude comparée de certaines de ces divisions au début du xiv^e siècle et à la fin du xvii^e, il résulte souvent que les plus petites d'entre elles ont été démembrées des plus grandes, dont elles faisaient d'abord partie². Des origines au milieu du xv^e siècle,

1. D'une transaction du 17 mars 1400 (n. st.), que M. Cachard a bien voulu nous communiquer, il ressort que les habitants du mandement vellave de la Varenne ont refusé à Audibert de Châteauneuf, leur seigneur, de faire le guet dans son château de Châteauneuf-en-Boutières; ils invoquaient, pour justifier ce refus, l'indépendance des mandements de la Varenne et de Châteauneuf.

A la fin de l'ancien régime, un groupe de seigneuries hautes justicières aux mains d'un même feudataire ayant rang de baron diocésain prendra bien le nom de baronnie, et Garde des Fauchers (*Certificat authentique*, p. 63), par exemple, appellera *baronnie de Roche-en-Régnier* l'ensemble constitué par les mandements de Roche, d'Artias, de Haut-Malivernas et de Retournac, appartenances du seigneur de Roche, baron diocésain et membre des États du Velay. Mais cette appellation toute moderne ne correspond à aucune réalité effective et n'affecte en rien l'autonomie judiciaire et fiscale des mandements vellaves. On ne peut donc voir, comme le prétend M. Boudon-Lashernes (*Vigueries*, t. II, p. 1 à 3), dans ces groupements factices et récents les héritiers directs des vigueries carolingiennes.

2. Ainsi le mandement de Chanvers faisait partie en 1308 de celui d'Arzon

les mandements vellaves ont donc été l'objet de morcellements multiples et dans leur forme primitive devaient être peu nombreux, mais très vastes. Bien plus, trois au moins d'entre eux, ceux de Devesset, de Fay et de Jonchères, chevauchaient au XIV^e siècle sur deux diocèses¹, empiétant ainsi sur le Vivarais et le Gévaudan.

Entre ces divisions féodales du XIV^e siècle et les *vicarie*, *aises* ou *territoria* de l'époque carolingienne, l'analogie est donc frappante. Similitude de noms d'abord : faisons abstraction, en effet, des vigueries ou *aises* de Bas, de Saint-Paulien, de Champvalarin et du Soutour, qui n'ont pu donner naissance à des mandements vellaves, leurs chefs-lieux s'étant trouvés du XIII^e au XV^e siècle rejetés en dehors du Velay fiscal ; excluons de même les *aises* des Engouyoux et de Saint-Front, localités englobées plus tard dans le vaste mandement ecclésiastique du Monastier, de création relativement récente : à presque toutes les autres vigueries ou *aises* vellaves décelées par nous ont correspondu à l'époque féodale des *mandamenta* de même nom. La concordance est parfaite pour les vigueries de Tence, de Solignac, de Craponne, d'Yssingeaux, de Chapteuil et de Bouzols, pour les *aises* d'Yssingeaux, de Chapteuil, du Puy, de Bonas, du Monastier, de Charbonnier, de Beaudiné, de Lapte, de Malivernas, de Beauzac, de Vorey et des Estables, et l'on peut joindre à cette liste les *aises* d'Aligier et de Chalmes-Ellarias, dont les vocables ultérieurs de Roche de Bochas et de Saint-Haon se retrouvent dans la nomenclature des mandements du Velay.

Cette concordance est d'autant plus frappante que cer-

(Lascombe, *Répertoire des hommages de l'évêché du Puy*, p. 7) ; celui du Chambon en 1308 du mandement de Beaujeu (*Ibid.*, p. 53) ; celui de Montgiraud en 1297, celui de Versilhac en 1296 et celui de la Varenne en 1311 du mandement de Bonas (*Ibid.*, p. 76, 77 et 80) ; celui de Gratuze en 1343 du mandement de Cayres (*Ibid.*, p. 118 et 214), etc.

1. Le chef-lieu du mandement de Devesset, la paroisse de ce nom, était, en effet, du diocèse de Viviers, ainsi que celle de Fay. Ces deux mandements furent scindés vers le milieu du XV^e siècle, comme nous l'établirons dans notre ouvrage en préparation sur les États du Velay, à la suite d'un procès entre ces États et ceux du Vivarais ; les limites du Velay fiscal furent alors ramenées, dans cette région, à celles du diocèse du Puy. — Le mandement de Jonchères embrassait en 1308 et en 1309, à l'ouest de l'Allier, les localités de Sinzelles, de Chaussenille et de Pomeyrois (Lascombe, *op. cit.*, p. 205, 225 et 227), sises dans les paroisses gévaudanaises de Fontanes et de Naussac.

taines de ces localités, véritables nids d'aigles, comme Bouzols, Bonas, Charbonnier, Beaudiné et Malivernas, n'ont jamais pu constituer de centres de peuplement ; positions stratégiques de premier ordre, elles ont dû, à l'époque féodale, toute leur importance à leur *castrum* ; chefs-lieux d'*aisis* dès la fin de la période carolingienne, elles devaient donc, dès cette époque, être fortifiées, ce qui confirmerait l'identité de l'*aisis* avec la seigneurie primitive, avec le futur *mandamentum*.

Mais il y a plus : du début du *xiv^e* siècle au milieu du *xv^e*, les seigneuries hautes justicières vellaves, nous l'avons vu, avaient évolué dans le sens du morcellement, et dans leur forme originelle devaient ainsi embrasser de très vastes territoires. Or, l'*aisis Bonacensis*, la mieux connue, correspond à ce que devait être à priori le mandement primitif de Bonas. Tandis que, plus vaste qu'en 1695, ce mandement englobait au début du *xiv^e* siècle le territoire des futurs mandements de Versilhac, de Vielhermas de Fay, de Montgiraud et de la Varenne¹, l'*aisis Bonacensis*, plus étendue encore, comprenait en outre ceux de Beaujeu et de Fay, et franchissait même le Lignon en direction des Vastres².

Dernière similitude, enfin, entre l'*aisis* et le mandement du *xiv^e* siècle : ces deux circonscriptions n'avaient pas de frontières naturelles et pouvaient, l'une comme l'autre, chevaucher sur deux *pagi*, sur deux diocèses³.

L'hypothèse d'une filiation entre l'une et l'autre, sans être

1. Appartenaient au *xiv^e* siècle au mandement de Bonas les localités : a) du Villard, de Versilhac, de la Valette, de Pelinac et de Rachassac, plus tard du mandement de Versilhac ; b) celle de Charbonnières, plus tard du mandement de Vielhermas de Fay ; c) celles de Montgiraud et de la Varenne, plus tard chefs-lieux de mandements (Lascombe, *op. cit.*, p. 76, 77 et 80).

2. L'*aisis Bonacensis* comprenait, en effet, outre Montgiraud et la Varenne, plus tard chefs-lieux de mandements, les localités des Brières (mandement de Vielhermas de Fay) et de Champagnac (mandement de Fay) ; elle franchissait le Lignon, limite du diocèse, et comprenait dans la paroisse des Vastres les Buffets et les Chazalets.

3. Ajoutons que si le rédacteur du cartulaire du Monastier a, à la fin du *xii^e* siècle, transcrit pour *aicis*, mot dont il ne saisissait plus le sens, celui d'*arcis*, c'est que le territoire de l'ancienne *aicis* avait alors pour chef-lieu un *castrum* (*arx*), en un mot était devenu une seigneurie. — Il est vrai que nous ne possédons de ce cartulaire que des copies, mais elles sont quatre, et, l'édition Chevalier n'indiquant pas de variantes pour la forme *arcis*, il semble que cette forme soit commune aux quatre manuscrits.

tout à fait démontrée, est donc des plus probables. Si on l'accepte, la double acception du mot *aisis* s'explique aisément. Dès le milieu du IX^e siècle, les viguiers carolingiens ont dû se rendre indépendants et ériger en seigneurie, en *aisis*, le territoire de leur ressort ; *vicaria* et *aisis* deviennent ainsi synonymes et désignent une seigneurie en voie de formation : l'expression de *vicaria de castro Capitoliensi* utilisée dans un texte du XI^e siècle pour désigner la viguerie de Chateuil¹ confirme, du reste, cette hypothèse : de toute évidence, dans l'esprit des contemporains, cette division avait un caractère militaire et féodal, et le *castrum* en était devenu le véritable chef-lieu. Les seigneuries hautes justicières ou mandements de Bouzols, de Craponne, de Solignac, de Tence, de Chateuil et d'Yssingeaux seraient ainsi les héritières directes des vigueries ou *aises* carolingiennes de même nom.

Mais, à l'exemple des viguiers, de simples particuliers, gros propriétaires terriens, n'ont pas dû tarder à se constituer, eux aussi, des seigneuries aux dépens d'une ou plusieurs *vicarie* qu'ils auraient ainsi démembrées. Telle serait l'origine d'une seconde catégorie d'*aises*, distinctes des premières et souvent plus petites, mais pouvant chevaucher sur deux d'entre elles. L'*aisis Bonacensis*, formée en partie au moins par démembrement de la viguerie de Tence et ancêtre du mandement de Bonas, semble être un des meilleurs exemples de ce second type d'*aises* auquel appartiendraient de même celles de Charbonnier, de Beaudiné, de Lapte, de Malivernas, de Beauzac et des Estables, dont dériveraient les mandements de même nom. Vigueries ou *aises* vicariales d'une part, *aises* non vicariales de l'autre, telle serait ainsi la double origine des seigneuries hautes justicières vellaves primitives, seigneuries que le morcellement féodal aurait ensuite démultipliées. On voit par là l'intérêt que présente pour l'histoire des origines de la féodalité l'étude du Velay carolingien.

* * *

Après avoir tenté de préciser l'évolution interne du *pagus Vellaicus*, il nous reste à étudier maintenant son évolution

1. *Cartulaire du Monastier*, p. 83, n° 228.

externe. En 778, nous l'avons vu, Charlemagne préposa au Velay le comte Bullus, érigeant ainsi ce *pagus* en *comitatus*¹. A en croire Gissey², ce personnage aurait eu pour successeur un certain Rorice, devenu plus tard évêque du Puy ; mais le fait est plus que problématique. Il est avéré, par contre, que Bérenger, promu comte de Brioude par Louis le Pieux dès avant 825³, fut aussi comte de Velay : ce fut lui, en effet, qui, par l'intermédiaire du même Louis le Pieux, fit don en toute propriété à l'abbaye vellave du Monastier du domaine sur lequel elle était construite⁴. Mais ses successeurs ne sont guère connus. Dom Vaissète cite comme comtes du Velay Bernard I^{er}, comte d'Auvergne, et son fils Warin : il n'apporte aucune preuve à ses allégations⁵. Avec le début du x^e siècle, les données se précisent : en 924, Guillaume II, comte de Clermont et duc d'Aquitaine, est de toute évidence comte de Velay, car il ratifie à cette date un diplôme du roi Raoul cédant à l'évêque du Puy le bourg d'Anis, ainsi que tous les droits comtaux sur cette localité⁶. De même, Aefred, son successeur dans le comté d'Auvergne, semble l'avoir été aussi dans celui de Velay, car il était possessionné en 927 dans l'*aisis* vellave de Chalmes-Ellarias (Saint-Haon)⁷.

Durant le premier tiers du x^e siècle, *comitatus Arvernicus* et *Vellaicus* se trouvèrent donc réunis aux mains des comtes de Clermont, ducs d'Aquitaine. Mais y eut-il alors annexion du Velay à l'Auvergne ? La suite des événements nous fait

1. *Vita Ludovici Pii*, éd. dans *Historiens de France*, t. VI, p. 88.

2. Odo de Gissey, *Discours historique de la très ancienne dévotion à Notre Dame du Puy*, p. 233 : parlant de Rorice, l'auteur dit, sans indiquer sa source : « Je le lis avoir été comte du Velay avant que d'estre évesque. » — Nous devons mettre aussi le lecteur en garde contre un article dépourvu de critique et consacré par dom Vaissète (*Histoire de Languedoc*, éd. Privat, t. IV, p. 85, note 17) aux premiers comtes de Velay.

3. Diplôme de Louis le Pieux en faveur du chapitre de Brioude, 4 juin 825 ; *Historiens de France*, t. VI, p. 547.

4. Diplôme de Pépin d'Aquitaine en faveur de l'abbaye du Monastier, 13 décembre 845 ; *Cartulaire du Monastier*, p. 20, n° 22.

5. Vaissète, *Hist. de Languedoc*, éd. Privat, t. II, p. 283.

6. Diplôme de Raoul, 8 avril 924, n. st. ; Vaissète, *op. cit.*, t. V, col. 146. — Médicis, *op. cit.*, t. I, p. 83. Le roi cède à l'évêque, outre le bourg contigu à l'église d'Anis, « universa que ibidem ad dominium et potestatem comitis hactenus pertinuisse visa sunt..., consentiente fideli nostro Guillelmo comite ».

7. Testament d'Aefred, du 11 octobre 927 ; Baudot, *Grand cartulaire du chapitre... de Brioude*, p. 134, n° 433.

répondre par la négative. Tandis, en effet, que l'Auvergne, arrière-fief de Raymond-Pons, comte de Toulouse, ne passa à la maison de Poitiers que vers 950¹, nous voyons dès 938 le Velay au pouvoir de Guillaume Tête-d'Étoupe, comte de Poitiers². Ainsi, dans la lutte qui mettait alors aux prises les maisons de Clermont et de Toulouse, d'une part, celle de Poitiers, de l'autre, le comté de Velay suivit une évolution un peu différente de celle du comté d'Auvergne; il en était donc distinct. Lorsque, vers 950, Guillaume Tête-d'Étoupe, déposant les héritiers d'Acfred, vassaux du comte de Toulouse, s'empara de l'Auvergne³, ce comté et celui de Velay se retrouvèrent entre les mêmes mains. Mais la maison de Poitiers ne les garda pas longtemps. En 963, en effet, Guillaume Taillefer, comte de Toulouse, en lutte avec cette dernière, la dépouilla du comté d'Auvergne et, en 979, en investit Guy I^{er}, descendant des anciens comtes de Clermont⁴. Quel fut alors le sort du comté de Velay? Selon toute vraisemblance, il suivit celui du comté d'Auvergne. Divers textes du XI^e et du début du XII^e siècle tendraient, en effet, à établir la suzeraineté des comtes de Toulouse sur le *comitatus Vellaicus*: nous voyons ainsi en 1053 l'un d'eux, Pons de Saint-Gilles, intervenir dans l'élection d'un évêque du Puy⁵. De documents de 1132 et de 1142, il ressort de même qu'à cette époque la maison de Toulouse était possessionnée en Velay⁶: comment expliquer ce fait, sinon par quelque lien féodal la rattachant à ce pays lointain? On pourrait, il est vrai, supposer plus qu'un droit de suzeraineté et admettre avec dom Vaissète⁷ que les princes de la maison de Saint-Gilles avaient été eux-mêmes comtes de Velay, jouissant sur ce pays du domaine

1. Vaissète, *op. cit.*, t. III, p. 142.

2. L'évêque du Puy Godescalc, intervenant à cette date pour rétablir la discipline à l'abbaye vellave du Monastier, n'agit que « assensu Guilhermi marchionis » (Mabillon, *De re diplomatica*, t. VI, p. 569). Il ne peut s'agir ici que de Guillaume Tête-d'Étoupe (cf. Vaissète, *op. cit.*, t. III, p. 127).

3. Vaissète, *op. cit.*, t. III, p. 142. — *Art de vérifier les dates*, t. II, p. 353.

4. *Art de vérifier les dates*, t. II, p. 353.

5. *Gallia Christiana*, t. II, col. 699; il s'agissait de l'élection de Pierre I^{er} de Mercœur.

6. Donation par Pons, comte de Tripoli, de ce qu'il possédait dans le comté de Velay, en faveur de l'église du Puy, 1132 (Vaissète, *op. cit.*, col. 1055). — Confirmation de cette donation par Raymond, son fils, 1142 (*Ibid.*).

7. Vaissète, *op. cit.*, t. IV, p. 88-89, note 17.

utile. Mais un fait semble démentir cette hypothèse : nous trouvons, en effet, en 1163 un Guillaume, neveu du comte de Clermont, avec le titre de *comte du Puy*, ici synonyme de comte de Velay¹. Selon toute vraisemblance, cette mainmise de la maison d'Auvergne sur le Velay n'était pas nouvelle, et il y a tout lieu de croire que le *comitatus Vellaicus*, ancienne possession des comtes de Clermont, fut comme le *comitatus Arvernicus* donné en fief en 979 par Guillaume Taillefer à Guy, comte d'Auvergne. Ajoutons, cependant, qu'au milieu du XII^e siècle encore le comté de Velay avait gardé son individualité ; il est, en effet, question dans une charte de 1132 du « *comitatus Vellavensis* » et dans une autre de 1142 du « *Vellavensium comitatus*² ».

Le Velay constituait donc alors un comté distinct de celui d'Auvergne. Ses jours, toutefois, étaient comptés. En 1162, Guillaume, comte de Velay ou du Puy, et son oncle Guillaume VIII, comte d'Auvergne, s'associèrent au vicomte de Polignac pour se livrer au brigandage contre les possessions des évêques du Puy et de Clermont. Les trois princes avaient alors pris parti pour Henri Plantagenet, roi d'Angleterre, qui disputait à Louis VII la possession de l'Aquitaine³. Leurs agissements servirent de prétexte au roi de France pour une intervention armée. A la requête des clergés auvergnat et vellave, il leur déclara la guerre, les vainquit en 1163 et les fit prisonniers⁴. Quel fut alors le sort du comté de Velay ? Fut-il confisqué par le roi⁵ ? Se disloqua-t-il de lui-même, les seigneurs vellaves profitant de l'écrasement de la maison d'Auvergne pour s'affranchir vis-à-vis d'elle de tous rapports vassaliques ? Toujours est-il qu'après 1163 il n'est plus ques-

1. *Historia gloriosi regis Ludovici VII*, éd. dans *Historiens de France*, t. XII, p. 130 : « ... nam Claromontensis comes et nepos ejus comes Podiensis Guillelmus. »

2. Cf. p. 39, note 6.

3. Henri Plantagenet intervint, en effet, plus tard en faveur de ces trois princes faits prisonniers par Louis VII ; il les appela « comites de Alvernia » et les réclama comme ses justiciables, considérant l'Auvergne et le Velay comme des fiefs mouvant de son duché d'Aquitaine (Justel, *Preuves de la maison d'Auvergne*, p. 33).

4. *Historia gloriosi regis Ludovici VII*, dans *Historiens de France*, t. XII, p. 13. — *Ex chronica regum Francorum a Trojana gentis origine ad annum 1368*, dans *Historiens de France*, t. XII, p. 214.

5. C'est l'opinion de dom Vaissète (*op. cit.*, t. IV, p. 90, note 7).

tion de ce comté ni d'aucune trace de domination auvergnate dans notre région. Le premier comté féodal de Velay, héritier direct du *comitatus* carolingien du même nom, avait disparu.

Les principaux bénéficiaires de cette disparition eussent dû être les seigneurs de Polignac. Vicomtes du Velay dès avant 898¹ et originaires du pays, ils semblent avoir, sous les comtes de la dynastie auvergnate, usurpé une partie des attributions comtales, telles que le droit régalien de monnayage². Mais la royauté, et pour cause, se méfiait d'eux autant que des princes de la maison d'Auvergne, ces deux familles s'étant ralliées à la cause des Plantagenets. Pour les abaisser l'une et l'autre, la dynastie capétienne favorisa l'extension du pouvoir temporel des évêques du Puy, déjà seigneurs depuis 924 de leur cité épiscopale. C'est ainsi que, dès 1146, Louis VII, à la requête de l'un d'eux, interdit à quiconque de lever des péages ou d'édifier des forteresses dans le diocèse du Puy, ainsi que d'Alès à Montbrison, de Saint-Alban au Puy et du Rhône à l'Allier³. Sans prétendre voir dans le vaste territoire ainsi désigné, et si mal délimité du reste, un embryon du futur comté épiscopal de Velay, on doit interpréter à notre avis cette concession comme une preuve de la tendance de la royauté à favoriser l'accroissement de la zone d'influence des évêques du Puy. La donation faite en mars 1215 par Philippe-Auguste au chef du diocèse des châteaux vellaves de Chalencon, de Rochebaron, de Chapeuil, de Glavenas et d'Arzon, que le roi de France n'avait pas en son pouvoir⁴, paraît dictée par le même mobile.

La royauté ne fut donc pas étrangère au mouvement qui, au XIII^e siècle, poussa les seigneurs vellaves à se reconnaître vassaux de l'évêque. Mais agit-elle vis-à-vis d'eux par contrainte, à la suite d'une prétendue cession de directe qu'elle aurait consentie au chef du diocèse⁵? Nous ne le croyons

1. Jacotin, *Preuves de la maison de Polignac*, t. I, p. 21.

2. Charte de 1171 (Jacotin, *op. cit.*, t. I, p. 21).

3. Médicis, *op. cit.*, t. I, p. 74.

4. Jacotin, *Preuves*, t. I, p. 153.

5. Odo de Gissej affirme, en effet, sans aucune preuve, que Louis VII, après avoir confisqué le comté de Velay sur Guillaume, comte du Puy, en fit don à l'évêque de cette ville (Vaissète, *op. cit.*, t. IV, p. 90). Cette thèse, adoptée par Arnaud (*Histoire du Velay*, t. I, p. 126), a été réfutée par l'abbé Fraisse (*Tablettes historiques du Velay*, t. I, p. 541), qui s'étonne avec raison qu'une donation aussi importante n'ait laissé aucune trace dans les archives de l'évêché.

pas. Si ce mouvement féodal avait été commandé, il eût été simultané et limité au diocèse du Puy. Or, il fut sporadique : les premiers hommages à l'évêque s'échelonnent entre 1154 et le début du XIV^e siècle, et ils furent rendus même par des seigneurs étrangers au Velay ecclésiastique¹. Encouragés par la royauté, ces hommages n'en furent donc pas moins spontanés². Ils s'expliquent avant tout, à notre avis, par le prestige moral du nouveau suzerain. La fin du XII^e siècle marque, en effet, l'apogée du sanctuaire d'Anis ; les pèlerins de marque s'y pressaient de toutes parts, et la renommée du siège épiscopal du Puy était devenue universelle ; ce fut, sans doute, la haute dignité de son titulaire et aussi un sentiment de piété envers la Vierge d'Anis qui poussèrent les seigneurs vellaves et même vivarois à se reconnaître vassaux du prélat et de l'église du Puy. Au début du XIV^e siècle, par suite de progrès successifs, la directe épiscopale s'étendit ainsi sur un vaste domaine correspondant dans ses grandes lignes avec l'ancien *comitatus Vellaicus*. Par suite d'une réminiscence historique, ce domaine finit par prendre, lui aussi, le nom de *comté de Velay* : nous retrouvons cette expression pour la première fois dans un texte et dans un document sigillographique de 1305³. Un nouveau comté féodal était né sur les ruines de l'ancien, et l'évêque du Puy en était titulaire.

Il nous reste maintenant à en préciser les limites. D'un examen du répertoire des hommages à l'évêque⁴, il ressort qu'elles se confondaient dans leur ensemble avec celles du diocèse du Puy. Elles englobèrent, notamment, la partie occidentale du Velay ecclésiastique, annexée dès le XIII^e siècle au bailliage d'Auvergne. De 1244 à 1343, nous relevons ainsi de nombreux hommages à l'évêque du Puy pour des localités

1. Lascombe, *Répertoire, passim*.

2. Hommage (août 1213) à Bertrand de Chalencon, évêque du Puy, par Pons IV, vicomte de Polignac, qui déclare agir « non coactus neque tractus ab aliquo » (Jacotin, *Preuves*, t. I, p. 152). Il peut s'agir là, il est vrai, d'une formule de style, sans grande valeur probante.

3. Paréage du Puy (21 mai 1305) : « ... sigillum comitatus nostri Vallavie » (Delcambre, *Paréage*, Preuves, n° 3, p. 120) ; cette charte est scellée d'un sceau ayant pour légende « Sigillum J. Dei gratia episcopi Aniciensis et comitis Vellavie » (Douët d'Arq, n° 6827).

4. Lascombe, *op. cit.*, *passim*.

sises dans les mandements auvergnats d'Allègre et de Saint-Paulien¹. De même, plus au sud, les seigneuries auvergnates de Rochegude et de Saint-Privat (comm. Saint-Privat d'Allier) sont dès 1230 de la mouvance épiscopale². En 1270, leur seigneur, le baron de Montlaur, se reconnaît pour elles vassal de l'évêque, et un de ses successeurs rend le 12 mars 1501 (n. st.) pour ces deux fiefs hommage au même prélat « à raison de la comté de Velay³ ».

Mais c'est vers le sud-est que la directe épiscopale prit le plus d'extension ; de ce côté, en effet, elle dépassa largement les limites du diocèse. C'est que la famille de Poitiers-Valentinois, possessionnée sur la frontière du Velay ecclésiastique, était à la fois vellave et vivaroise ; dès le début au moins du XIII^e siècle, elle possédait dans le diocèse du Puy le château de Queyrières, auquel allaient bientôt se joindre ceux de Bouzols (comm. *Coubon*) et de Servissas (comm. *Saint-Germain-Laprade*) ; mais le gros de ses domaines était dans le diocèse de Viviers, où lui appartenaient les châteaux de Fay (*Haute-Loire, ch.-l. cant.*), de Montréal (*Ardèche, comm. Mars*), de Chanéac (*Ardèche, comm., cant. Saint-Martin-Valamas*), de Giorand (*Ardèche, comm. Cros-de-Géorand*), de Contagnet (*Ardèche, comm. Borée*), de Fourchades (*Ardèche, comm. Saint-Andéol-de-Fourchades*), et en partie ceux de Chambarlhac (comm. *Chanéac*), de Châteauneuf-en-Boutière (*Ardèche, comm. Saint-Julien-Boutières*) et de Saint-Agrève (*Ardèche, ch.-l. cant.*). Dès 1229, la comtesse de Valentinois se reconnut vassale de l'évêque et de l'église du Puy pour tous les fiefs, tant vivarois que vellaves, que nous venons

1. Notamment pour Chambarel, Chadernac et Juchets (comm. Allègre), pour Saint-Paulien et Anzac (comm. Saint-Paulien) (Lascombe, *op. cit.*, p. 1 et 2). Or, les trois premières localités étaient du mandement auvergnat d'Allègre (Chabrol, *Coutumes d'Auvergne*, t. IV, p. 49) et les deux autres du mandement auvergnat de Saint-Paulien (*Ibid.*, t. IV, p. 817).

2. Cession par l'évêque du Puy au seigneur de Montlaur de ce qu'il a dans le mandement de Rochegude et dans le tiers de celui de Saint-Privat, à charge pour ledit noble de tenir le tout en fief dudit prélat, année 1230 (analysée dans un mémoire du XVIII^e siècle sur les limites du Velay vers Saint-Privat ; Haute-Loire, 501 C 7229).

3. Hommages de 1270 et du 12 mars 1501, analysés dans le même mémoire (Haute-Loire, 501 C 7229).

La directe épiscopale s'étendait même en certains points, de ce côté, à l'Auvergne ecclésiastique (Reprise du fief de Vissac par l'évêque du Puy, novembre 1269 ; Chassaing, *Spicilegium Brivatense*, p. 124).

d'énumérer¹. En 1251, Adhémar de Poitiers suivit son exemple, et, allant plus loin encore dans cette voie, prêta hommage au même prélat pour son château vivarois du Béage (*Ardèche, cant. Montpezat*)². Le comté épiscopal de Velay empiétait ainsi sur le diocèse de Viviers sur une profondeur de près de douze kilomètres.

D'autres seigneurs plus modestes suivirent l'exemple donné par les Poitiers-Valentinois : ainsi, plus au sud, les Ithier de Géorand se reconnurent dès 1291 vassaux de l'évêque du Puy pour divers fiefs situés dans la paroisse vivaroise d'Issarlès³ ; plus au midi encore, plusieurs familles, dont les Montlaur, les de Beaune et les Villate, agirent de même pour les fonds qu'ils détenaient dans les paroisses vivaraises de Barges, de Lafarre, d'Arlempdes, de Vielprat, de Coucouron, de Saint-Paul de Tartas, de Saint-Étienne du Vigan, de Pradelles (*Haute-Loire, comm., cant. Pradelles*) et de Lesperon (*Ardèche, comm., cant. Coucouron*)⁴. Enfin, à l'extrémité méridionale de son diocèse, l'évêque du Puy entraîna dans sa directe la totalité du mandement de Jonchères, à cheval sur les deux rives de l'Allier, frontière du Velay et du Gévaudan ecclésiastique : trois localités des paroisses gévaudanaises de Fontanes et de Laussac (*Lozère, comm., cant. Langogne*) furent ainsi incorporées au comté épiscopal de Velay⁵. L'absence de familles comtales puissantes en Vivarais et en Gévaudan, jointe au prestige du siège épiscopal du Puy, explique ces multiples empiètements.

Le comté de Velay s'étendit moins, par contre, vers le nord-est. Du Chambon-sur-Lignon à Riotord, il semble n'avoir pas dépassé les limites du diocèse du Puy et ne pas avoir compris, notamment, la partie occidentale du Valenti-

1. Lascombe, *Répertoire*, p. 179. — Une réserve doit être faite toutefois pour les châteaux vellaves de Bouzols et de Servissas que les Poitiers-Valentinois ne possédaient pas encore en 1229. Le premier hommage rendu par eux pour ces deux fiefs est du 1^{er} mai 1276 (*Ibid.*, p. 180).

2. Lascombe, *Ibid.*, p. 180.

3. Lascombe, *Ibid.*, p. 216. — Il s'agissait des fiefs d'Issartaux, de Playné et de Cuberteyrade, paroisse d'Issarlès.

4. Hommages : a) d'Héraclé de Montlaur, 1274 (Lascombe, *Ibid.*, p. 335) ; b) des seigneurs de Beaune, 1296-1318 (*Ibid.*, p. 204-205) ; c) de divers seigneurs, 1222-1285 (*Ibid.*, p. 252-253).

5. Il s'agit de Sinzelles et de Chaussenille, paroisse de Fontanes (hommages de 1309 et de 1308 ; Lascombe, *Ibid.*, p. 205 et 225), et de Pomerols, paroisse de Naussac (hommage de 1309 ; *Ibid.*, p. 227).

nois et du Viennois, rattachée dès le XIII^e siècle au bailliage du Velay¹. Plus restreint encore vers le nord, il n'atteignit même pas dans cette région les frontières du diocèse du Puy. C'est que, malgré son prestige, l'épiscopat ponot se heurta de ce côté à une puissance redoutable, celle des comtes de Forez, qui avaient pris les devants sur lui : dès le début du XII^e siècle, et donc bien avant 1296², une partie au moins des seigneuries vellaves de la rive gauche de la Loire situées au nord de l'Ance était passée sous la directe des comtes de Forez ; nous trouvons, en effet, dès 1107 des viguiers et clavaires foréziens installés dans les paroisses vellaves d'Aurec, d'Estivareilles et d'Usson³. Nous voyons de même, dès 1280, le juge de Forez intervenir dans un acte relatif à la cession de la haute justice d'Apinac⁴, et en 1293 Bertrand de Chalencon prêter hommage au comte de Forez pour son château de Chalencon et ses appartenances de Boisset, de Tiranges et de Saint-Pal⁵. Quand, au début du XIV^e siècle, se constitua le comté épiscopal de Velay, la place de ce côté était donc déjà prise. Nos évêques durent accepter cet état de fait : le répertoire de leurs hommages ne mentionne, en effet, aucun acte relatif à la partie du diocèse du Puy située au nord de l'Ance⁶. Il faut donc admettre que les dix paroisses vellaves du ressort forézien de Chauffour⁷, soit celles d'Usson, d'Estivareilles, de

1. Le répertoire des hommages (Lascombe, *op. cit.*) ne mentionne, en effet, pour cette région qu'un seul hommage, celui de Pierre de Mastre pour le château de la Batie d'Andaure, 1309 (*Ibid.*, p. 40). Mais ce fief semble ne constituer qu'une enclave du comté de Velay.

2. Comme le prétend à tort l'éditeur de l'*Histoire des ducs de Bourbon* de La Mure (t. III, suppl., p. 279) ; à l'en croire, en effet, les ressorts foréziens du Chauffour auraient été acquis au comte de Forez en 1296 du fait de son mariage avec Alix de Viennois.

3. Donation du comte de Forez à l'hôpital de Montbrison, 1107 (anal. dans *Mémoire sur le milod en Forez*, t. II, p. 34).

4. Cession de la haute justice, faite par Henri de Chatillon, seigneur de Leyniec et de Montarcher, au seigneur d'Apinac, juin 1280 (*Ibid.*, p. 62, n° 318).

5. 1293, 30 mai ; Jacotin, *Preuves*, t. I, p. 302.

6. Lascombe, *Répertoire*. — La directe épiscopale s'étendit toutefois sur Bas (hommage d'Héraclé de Rochebaron à l'évêque pour Bas, 24 mai 1329 ; Haute-Loire, G 45, n° 1).

7. Ressortissaient au bailliage forézien du Chauffour les seigneuries de Chalencon, de Rochebaron, de la Roue, d'Usson, d'Apinac, de Laignec, de Montarcher et de Valprivas (2 avril 1472 ; Arch. nat., P 1359²), ainsi que les localités d'Estivareilles et de Saint-Pal-en-Chalencon (*Mém. sur le milod en Forez*, t. II, p. 106, n° 493).

Montarcher, de Merle, de Saint-Hilaire, de Roziers, d'Apinac, de Saint-Pal-en-Chalencou, de Tiranges et de Boisset, n'ont pas été comprises dans le comté de Velay ; cette conclusion est, du reste, confirmée d'une manière implicite par une délibération des États de Languedoc du 3 décembre 1684¹.

Même situation pour la paroisse vellave de Sauvevignes (*Puy-de-Dôme, cant. Viverols*), voisine de celle d'Usson, et dont on ne trouve aucune trace non plus dans le répertoire des hommages. Comme toute la région située au nord de Craponne², elle était de toute évidence englobée dans le mandement de Viverols, de mouvance auvergnate.

La suzeraineté épiscopale, par contre, s'imposa un peu mieux sur les fiefs foréziens de la Faye (*Loire, comm. Marlhès*), de Saint-Ferréol et de Rochain (*comm. Saint-Ferréol-d'Auroure*)³, c'est-à-dire sur les paroisses de Riotord en partie, de Marlhès et de Saint-Ferréol-d'Auroure. C'est qu'une partie de ces seigneuries, avant d'entrer en 1296 dans le patrimoine des comtes de Forez⁴, appartenait aux dauphins du Viennois, dont le prestige à l'ouest du Rhône allait s'amenuisant. Elles purent ainsi avant 1296 être englobées dans le comté de Velay : nous connaissons, en effet, un hommage rendu en 1269 à l'évêque du Puy pour fonds sis dans les paroisses de Marlhès et de Riotord⁵. Ce droit de directe se maintint après l'annexion de 1296 : nous trouvons ainsi trace d'un hommage, dont malheureusement nous ignorons la date, rendu à l'évêque du Puy pour le château de la Faye⁶. Nos évêques,

1. Garde des Fauchers, *Certificat authentique*, p. 15. Le syndic de Languedoc, chargé d'enquêter sur les limites du Velay et du Forez, déclare qu'il y avait « quatorze communautés dudit diocèse du Puy qui sont cotisées dans le pays de Forez, dont il y en a quatre qui font partie de la comté du Velay ». Il reconnaît donc que les dix autres n'en faisaient pas partie.

2. La justice de Viverols englobait, en effet, dans la paroisse même de Craponne, les villages de Monalle, d'Ollias, de la Pradelle et de Drie (Chabrol, *Coutumes d'Auvergne*, t. IV, p. 601).

3. Saint-Ferréol et Rochain étaient des dépendances du château forézien de Cornillon (lettres de Charles le Bel, 15 avril 1322 ; *Mém. sur le milod en Forez*, t. II, p. 77, n° 371), de mouvance delphinale (Valbonnois, *Histoire du Dauphiné*, t. II, p. 387).

4. Par le mariage de Jean I^{er}, comte de Forez, avec Alix de Viennois, 1296 ; La Mure, *Histoire des ducs de Bourbon*, t. III, p. 78.

5. Lascombe, *Répertoire*, p. 387.

6. « Hommage fait à l'évêque du Puy du fief de Landusse (?) et du château de

il est vrai, perdirent l'immédiateté, mais leur droit fut en partie sauvegardé : ainsi en 1332 Jaucerand de Saint-Didier se reconnut vassal du comte de Forez pour son château vellave de Riotord, mais fit réserve de l'hommage lige par lui dû au chef du diocèse¹. En 1684 encore, le syndic de Languedoc affirme que quatre paroisses vellaves des Ressorts du Forez font partie du comté de Velay². Trois au moins d'entre elles peuvent être identifiées : il s'agirait de Riotord, de Marthes et de Saint-Ferréol³, ressorts du bailliage forézien de Saint-Ferréol. Mais, depuis longtemps, ces droits épiscopaux n'existent plus, il faut le reconnaître, qu'à l'état de souvenir, et le comte de Forez est devenu en fait le seul véritable suzerain de cette partie du diocèse du Puy⁴.

* * *

Telle fut l'étendue du comté épiscopal de Velay, qui, outre son territoire d'un seul tenant, comprenait de nombreuses enclaves dans les diocèses de Valence, de Viviers et de Mende. Elle différait en de nombreux points, on peut le voir, de celle du diocèse du Puy et de l'ancien *pagus Vellaicus*.

Quant au Velay juridictionnel ou bailliage de Velay, il fut calqué en partie sur le Velay féodal.

Dès le règne de saint Louis, une cour royale fut instaurée dans la localité vellave de Montfaucon⁵ ; une autre fut érigée

la Faye ; extrait de la Chambre des comptes du Dauphiné » (Loire, fonds Chaleyer, 1557, p. 276).

1. La Mure, *op. cit.*, t. III, p. 92 ; ledit seigneur reconnaît devoir « homagium ligium dicto domino comiti post homagium domini Anciensis episcopi ».

2. Cf. page précédente, note 1.

3. La quatrième pouvant être Jonzieux ou Saint-Just-Malmont.

4. Le répertoire des hommages (Lascombe, *Ibid.*, p. 387 à 390) ne mentionne plus en effet, à partir de 1269, un seul hommage pour les paroisses de Marthes et de Riotord ; les droits de l'évêque semblent donc bien être tombés en désuétude.

5. Ce siège ne fut pas, comme l'a prétendu Chassaing (Médecis, éd. Chassaing, t. II, p. 264, note), érigé à la suite du paréage conclu le 9 octobre 1293 entre Philippe le Bel et Armand de Retourtour pour sa seigneurie de Montfaucon. L'analyse de ce traité, dont le texte intégral est perdu (*Mém. sur le milod en Forez*, t. II, p. 66, n° 332), stipule, en effet, que « le bailli, juge et notaire royaux de Velay seront censés vignier, juge et notaire de Montfaucon », ce qui suppose la préexistence à 1293 d'une cour royale dans cette ville. Plus explicite encore, un extrait par nous découvert de ce paréage (Loire, fonds Chaleyer, 1557, p. 295) stipule, en outre, que « plura olim facta per dominum Ludovicum quondam re-

au Puy à peu près à la même époque, en tout cas avant 1281¹. Ce n'étaient, du reste, pas là deux juridictions distinctes : les deux sièges constituaient les rouages d'une même unité juridictionnelle, le bailliage royal du Velay².

En principe, le ressort des deux tribunaux eût dû s'étendre et se limiter aux justices vellaves, c'est-à-dire aux seigneuries relevant de la directe épiscopale : limites du bailliage et du comté de Velay se seraient ainsi confondues. En fait, la situation fut assez différente³ ; il faut, en effet, tenir compte de la

gem in dicta curia (Montisfalconis) totaliter et exacte observentur. » La cour royale de Montfaucon date donc bien du règne de saint Louis. Nous trouvons, du reste, dans l'analyse d'un accord de 1270 relatif aux dîmes de Bourg-Argental une allusion à ce siège, auquel les parties déclarent se soumettre (*Ibid.*, fonds Chaley, 1557, p. 161).

1. Haute-Loire, G 261, fol. 6 v° et 70 v°.

2. Tous les textes qui, dès le xiv^e siècle, font allusion à ce bailliage emploient, en effet, ce mot au singulier (notamment état des feux du bailliage de Velay, 1384 ; Bibl. nat., français 24093, fol. 15 v°-16).

3. Les limites orientales du bailliage du Velay peuvent être déterminées à l'aide des textes suivants, d'inégale valeur :

a) Enquête effectuée en 1358 par Étienne Gaultier, garde des privilèges de la sénéchaussée de Beaucaire, sur les limites du bailliage de Velay. Ce texte, aujourd'hui perdu, ne nous est connu que par l'analyse qu'en donne Arnaud (*Histoire du Velay*, t. II, p. 386). Texte à utiliser avec prudence, le sénéchal de Beaucaire, dont l'enquêteur était le mandataire, étant intéressé à la question. Nous appellerons cette enquête Document A.

b) État des feux du bailliage du Velay en 1384 (Bibl. nat., français 24093, fol. 15 v°-16 ; mal édité par Mesnard, *Histoire de Nîmes*, t. III, Pr., p. 85-86). Données très sûres, mais incomplètes, la terre taillable ne figurant pas alors dans l'état des feux. Document B.

c) Analyse des procès-verbaux perdus des États du Velay de 1382, 1385 et 1387, mentionnant des exemptions de tailles, des dépenses faites pour leur recouvrement, et donnant une liste de membres présents aux États du Velay (Jacotin, *Preuves*, t. II, p. 87, 95 et 98). Malgré de mauvaises lectures et erreurs toujours possibles, document à prendre en sérieuse considération. Document C.

d) État dressé par Médicis (éd. Chassaing, t. II, p. 345-346) des paroisses des diocèses de Viviers, de Valence et de Vienne rattachées au bailliage du Velay (milieu du xvi^e siècle). Données sérieuses. Document D.

e) État des officiers de justice convoqués vers 1558 à l'installation du sénéchal du Puy (Haute-Loire, IB 25 ; liste éditée par Aymard, *Inventaires des archives de la Haute-Loire* (série B, p. 9). Les bailliages vivarois de Boucieu et de Villeneuve-de-Berg ayant été exclus du ressort de la sénéchaussée du Puy, toutes les localités viennoises, valentinoises et vivaroises citées dans ce document relevaient indubitablement du bailliage de Velay. Donc données de première valeur. Document E.

f) Liste donnée par d'Aubais (xviii^e siècle) dans sa *Note du Haut-Vivarois* (*Pièces fugitives*, t. II, p. 26). Document un peu sujet à caution, car très postérieur au remaniement du bailliage de Villeneuve-de-Berg (1606) au détriment de celui de Velay. Document F.

politique d'extension des baillis royaux, qui n'hésitèrent jamais à accroître leur juridiction en dehors du cadre normal de leur ressort.

Au sud-est, la concordance entre les limites du Velay féodal et celles du Velay juridictionnel fut complète. Toutes les seigneuries vivaroises soumises à la directe des évêques du Puy furent incorporées au bailliage royal du Velay ; cette juridiction eut ainsi dans son ressort les paroisses ou seigneuries de Saint-Agrève, de Saint-Romain-le-Désert et de Montréal (*comm. Mars*), de Châteauneuf-en-Boutières (*comm. Saint-Julien-Boutières*), de Saint-Julien-Boutières, de Saint-Jean-Roure, de Saint-Martin-Valamas, de Rochebonne (*comm. Saint-Martin-Valamas*), de Chanéac, de Borée, du Mézenc et de Contagnet (*comm. Borée*), de Saint-Martial, du Pradal (*comm. Saint-Martial*), de Fourchades (*comm. Saint-Andéol-de-Fourchades*), du Béage, des Combes et du prieuré de Bonnefoy (*comm. du Béage*), d'Issarlès, des Issarteaux et des Arcis (*comm. Issarlès*), de Chanteperdrix (*comm. la Chapelle-Grailhouse*), de Géorand (*comm. du Cros-de-Géorand*), d'Usclades, de Montlaur (*comm. Coucouron*), des Éperviers (*comm. Saint-Cirgues-en-Montagne*), de la Vilatte, de Belvezet (*comm. la Vilatte*), de Mézeyrac (*comm. Issanlas*) et de Lesperon, dans l'actuel département de l'Ardèche ; de Lafarre, des Sauvages (*comm. Lafarre*), de Fay-sur-Lignon, d'Arlempdes, de Saint-Étienne-du-Vigan, de Saint-Paul-de-Tartas, des Uffernets (*comm. Saint-Paul-de-Tartas*) et enfin de Pradelles, dans l'actuel département de la Haute-Loire¹.

1. Saint-Agrève (doc. A, D, E). — Saint-Romain-le-Désert (doc. D). — Montréal (doc. A, D, E). — Châteauneuf-en-Boutières (doc. A, C, E). — Saint-Julien-Boutières (doc. D, E.). — Saint-Jean-Roure (doc. D.). — Saint-Martin-Valamas (doc. D.). — Rochebonne (doc. E.). — Chanéac (doc. A, D). — Borée (doc. E, F). — Le Mézenc (doc. B, E). — Contagnet (doc. F.). — Saint-Martial (doc. E.). — Le Pradal (doc. E.). — Fourchades (doc. C, E, F.). — Le Béage (doc. A, C, D, E, F). — Les Combes (doc. E). — Prieuré de Bonnefoy (doc. B.). — Issarlès (doc. B, E, F). — Les Issarteaux (doc. E). — Les Arcis (doc. E). — Chanteperdrix (doc. E.). — Géorand (doc. A, B, D). — Usclades (doc. B). — Montlaur (doc. C, E). — Les Éperviers (doc. E). — La Vilatte (doc. E, F). — Belvezet (doc. C). — Mézeyrac (doc. B, F). — Lesperon (doc. C, F). — Lafarre (doc. A, D). — Les Sauvages (doc. E). — Fay (doc. A, C, D). — Arlempdes (doc. A, E, F). — Saint-Étienne-du-Vigan (doc. F). — Saint-Paul-de-Tartas (doc. B, F). — Pradelles (doc. B, C, D, E, F). — Toutefois, aux termes d'une enquête de 1436 ou de 1437, seule la partie du mandement de Fourchades située à l'ouest du ruisseau de Descoutay (arrosant Saint-Martial et Arcens) faisait partie du bailliage du

Nous retrouvons dans cette nomenclature toute la partie du diocèse de Viviers incorporée au comté épiscopal de Velay. La précision de cette concordance s'explique aisément : les premiers baillis de Velay, siège du Puy, le furent en même temps de Vivarais, siège de Villeneuve-de-Berg. Les deux juridictions n'avaient ainsi aucune raison d'empiéter l'une sur l'autre.

Plus au nord, la situation fut toute différente. Au XIII^e siècle n'existait, en effet, aucun tribunal royal dans le Valentinois et le Viennois cisrhodaniens. Baillis royaux de Velay et de Vivarais s'évertuèrent donc à étendre par voie d'usurpation leur juridiction dans ces provinces, qui n'étaient pas de leur ressort. Toutefois, dans le Valentinois et la partie méridionale du Viennois, les progrès réalisés par le bailliage de Velay furent modérés ; dès le début du XIV^e siècle, une cour royale fut, en effet, constituée à Boucieu, sorte de satellite de celle de Villeneuve-de-Berg¹ ; l'une et l'autre formaient les rouages d'une seule et même juridiction, celle du bailliage de Vivarais. Or, les baillis royaux de Boucieu, dits du Haut-Vivarais, gênèrent, dans cette région, la politique d'extension de leurs collègues vellaves de Montfaucon, et seules les localités limitrophes du diocèse du Puy, Saint-Pierre-des-Macchabées, Vocance, Ville-Vocance, Monestier-en-Vocance et Vanosc, dans le Viennois ecclésiastique, Beaudiné (*comm. Saint-André-des-Effangeas*) et Rochepaule, dans le diocèse de Valence, et aussi Devesset, purent être incorporées au bailliage de Velay². Toute la région située plus à l'est passa sous le ressort du siège royal de Boucieu³.

C'est sur la frontière forézienne du Velay féodal que le bailliage de Velay réalisa les progrès les plus importants : de ce côté, en effet, aucune cour royale rivale n'entrava son

Velay (Gard, A5, p. 5469), Fourchades même dépendant ainsi du bailliage de Vivarais.

1. Régné, *Histoire du Vivarais*, t. II, p. 267.

2. Beaudiné (doc. A). — Saint-Pierre-des-Macchabées (doc. D). — Vocance (doc. D). — Ville-Vocance (doc. D, E). — Monestier en Vocance (doc. E, F). — Vanosc (doc. F). — Devesset (doc. D). — Rochepaule (doc. B, C, D, E.).

3. Les limites des deux bailliages semblent de ce côté avoir été assez indéfinies : en 1385, la localité de la Mastre, située pourtant très avant dans le ressort du siège de Boncieu, semble ainsi dépendre du bailliage de Velay (Jacotin, *Preuves*, t. II, p. 95).

œuvre de pénétration ; mais c'est dans cette région aussi que ses conquêtes furent les plus contestées, car les comtes de Forez, puissants feudataires, n'acceptèrent pas de gaité de cœur l'empiétement d'une juridiction royale sur leur territoire.

Leurs domaines comprenaient dans la zone limitrophe du Velay féodal trois groupes distincts : le comté primitif de Forez, qui s'étendait, on s'en souvient, jusqu'à l'Ance, englobant ainsi dix paroisses vellaves de la rive gauche de la Loire ; le mandement de Cornillon, fief de mouvance delphinale¹, qui, outre Saint-Paul-de-Cornillon (*Loire*), comprenait dans le diocèse du Puy les appartenances du Rochain (*comm. Saint-Ferréol-d'Auroure*) et de Saint-Ferréol-d'Auroure² ; enfin, les territoires apportés en dot en 1296 par Alix de Viennois à Jean I^{er}, comte de Forez : faisaient notamment partie de cette dotation³ le mandement de Mallevial (*Loire, cant. Pélussin*), c'est-à-dire la partie septentrionale du Viennois cisrhodanien du Rhône à Saint-Julien-Molin-Molette, l'abbaye de Saint-Sauveur-en-Rue, enfin les seigneuries d'Argental (*comm. Bourg-Argental*), de Montchal (*comm. Burdigne*) et de la Faye (*comm. Marlhès*) ; ce dernier fief englobait les paroisses vellaves de Marlhès et de Riotord, et la paroisse lyonnaise de Saint-Genest-Malifaux⁴.

Les dix paroisses vellaves du nord de l'Ance exclues du Velay féodal et incluses dans le comté de Forez furent, sans contestation possible, annexées au Velay juridictionnel par les officiers royaux de Montfaucon : dépendirent ainsi sans aucun doute du bailliage du Velay les mandements de Chalencon (*comm. Saint-André-de-Chalencon*), de Rochebaron (*comm. Bas*), d'Usson, de Tiranges, d'Apinac, de Leyniecq (*comm. Merle*), de Montarcher, de Valprivas et de Saint-Pal-en-Chalencon ; il faut joindre à cette liste ceux d'Argental, de Montchal, de la Faye. Sans parler de l'enquête de 1358⁵,

1. Valbonnois, *Histoire du Dauphiné*, t. II, p. 204.

2. Lettre patente de Charles le Bel, 15 avril 1322 ; *Mémoire sur le milod en Forez*, t. II, p. 77, n° 371.

3. Mariage, 28 mars 1296 ; La Mure, *Histoire des ducs de Bourbon*, t. III, p. 7.

4. *Milod*, t. II, p. 37 et suiv.

5. Doc. A. Cette enquête cite comme étant du bailliage de Velay : Usson, Montarcher, Tiranges, Saint-Pal-en-Chalencon, Leyniecq, Apinac, Rochebaron, Argental et Marlhès.

formelle sur tous ces points, mais sujette à caution, il résulte d'une procédure engagée de 1341 à 1345¹ que ces dix seigneuries, de l'aveu même du comte de Forez, dépendaient alors au moins nominalement du bailliage de Velay. Des documents relatifs à Bourg-Argental, à la Faye et à Montchal prouvent, en outre, qu'il en fut ainsi dès 1270 et jusqu'au début au moins du xvi^e siècle². D'autres textes semblent autoriser une conclusion analogue pour Valprivas, Rochebaron, Usson, Apinac³, Chalencon, Tiranges, et même pour Saint-Sauveur-en-Rue⁴, mais une réserve s'impose pour Saint-Genest-Malifaux, dépendance du mandement de la Faye, et où le bailli de Velay ne put en 1404 faire reconnaître sa juridiction par le roi et par le Parlement de Paris⁵.

La situation du mandement de Cornillon est beaucoup plus obscure. L'enquête de 1358 le situe bien dans le bailliage du Velay⁶, mais cette information n'est-elle pas tendancieuse? Nous le croirions volontiers, car des lettres royaux de

1. Il s'agit d'une procédure engagée par le siège royal de Montfaucon contre le comte de Forez, qui contestait l'immédiateté du bailliage de Velay sur ces dix justices foréziennes; on peut voir par cette procédure que leur appartenance nominale au bailliage du Velay n'était pas contestée; seule la question de la juridiction en appel était en cause (*Milod*, t. II, p. 81, n° 396 à 409; Arch. nat., P 1401¹, n° 1032).

2. Actes de 1270 (Loire, fonds Chaley, 1557, p. 161), de 1438 (*Ibid.*, p. 34 et 162) et de 1446 (*Ibid.*, p. 162) relatifs à Bourg-Argental, de 1320 (*Milod*, t. II, p. 76, n° 369) et de 1329 (*Ibid.*, p. 78, n° 375) relatifs à la Faye portant clause de soumission des parties à la cour royale de Montfaucon. — Actes de juridiction opérés par le bailli de Velay à Bourg-Argental en 1378 (fonds Chaley, *Ibid.*, p. 84) et en 1463 (*Ibid.*, p. 37). — Collation d'un office de notaire royal à Argental (« loci Argentani, Valliaviae balliagii ») par le bailli de Montfaucon, le 3 octobre 1505 (*Ibid.*, p. 229 et 232). — Lettres royaux relatives à Argental adressées au bailli de Velay, de 1343 (*Ibid.*, p. 198). — Mention en 1341 d'interventions d'huissiers du Velay à Argental (*Milod*, t. II, p. 81, n° 395). — Intervention d'un notaire du bailliage de Velay en 1287 dans un accord relatif à la justice de Marlhette (comm. Marlies) (*Ibid.*, p. 65, n° 325).

3. Valprivas, Rochebaron, Usson et Apinac, cités parmi les fiefs vellaves dont les seigneurs obtinrent de Charles V exemption de subsides pour leurs tailables (*Ordonnances*, t. VI, p. 155).

4. Interventions du bailli de Velay à Usson en 1428, à Estivareilles en 1472, à Saint-Pal-en-Chalencon en 1506, à Tiranges en 1548 (*Milod*, t. II, p. 106, n° 493). — Saint-Sauveur-en-Rue mentionné au bailliage de Velay dans le doc. B (1384) dont les données sont très sûres.

5. Lettres royaux (1404) obligeant le bailli de Velay à renvoyer devant le bailli de Mâcon un procès relatif à la justice de Saint-Genest-Malifaux; confirmation (1^{er} juin 1408) de cette décision par le Parlement de Paris (*Milod*, t. II, p. 101, n° 473).

6. Doc. A.

1322 donnent une version toute différente ; selon ce document, en effet, Cornillon et ses dépendances de Rochain et de Saint-Ferréol seraient du ressort du bailliage de Mâcon et non de la sénéchaussée de Beaucaire¹ ; ces terres ne relèveraient donc pas du bailliage de Velay. La procédure engagée de 1341 à 1345 par les officiers royaux de Montfaucon pour contester le ressort revendiqué par le comte de Forez sur les seigneuries foréziennes incluses dans le bailliage du Velay confirme, du reste, cette conclusion² ; on n'y trouve, en effet, aucune allusion au mandement de Cornillon ; ce fief n'était donc pas considéré alors comme membre du Velay juridictionnel.

La situation du mandement de Malleval, c'est-à-dire de toute la partie du Viennois comprise entre l'est de Bourg-Argental et le Rhône, n'est pas non plus très claire. De toute évidence, les officiers royaux de Montfaucon prétendirent l'inclure dans leur ressort ; ils y réussirent dans une certaine mesure et par intermittence. Nous voyons ainsi en 1299 un bailli de Montfaucon, Guillaume d'Amblesieu, usurper le titre inaccoutumé de bailli de Viennois et intervenir pour homologuer un abonnement relatif à la seigneurie de Véranne, sise à mi-chemin de Bourg-Argental et du Rhône³. Malleval figure de même dans l'enquête de 1358 parmi les fiefs reconnus du ressort du bailliage de Velay⁴, et en 1375 parmi les mandements vellaves dont les seigneurs obtinrent de Charles V exemption de subsides pour leurs taillables⁵. On trouve aussi dans un texte de 1462 l'expression « *Mallevalis in Vallavia*⁶ ». Enfin, un acte de 1517 situe Saint-Julien-Molin-Molette, membre du même mandement, dans le bailliage de Velay⁷, tandis que deux accords relatifs, l'un de 1486 à la dime de Saint-Apollinard, l'autre de 1495 au prieuré de

1. Lettres royaux du 15 avril 1322 (*Milod*, t. II, p. 77, n° 371).

2. *Milod*, t. II, p. 81, n° 396 à 409 ; Arch. nat., P 1401¹, n° 1032.

3. Homologation dudit acte par « Nous, Guillaume d'Amblesieu, bailli de Velay et de Viennois », 26 janvier 1299, n. st. *Milod*, t. II, p. 72, n° 349. — Béraud de Chanaleilles prend de même ce titre en 1320 (*Régné, op. cit.*, t. II, p. 150).

4. Doc. A.

5. Octobre 1375. *Ordonnances*, t. VI, p. 155.

6. Procès contre Pierre Henri, de Saint-Apollinard, « mandamenti Mallevalis in Vallavia », 1462 (Loire, fonds Chaleyser, 1557, p. 250).

7. Sentence du bailli du Velay du 16 juin 1517 : « Saint Julien Molin Molette dans notredit bailliage » (*Ibid.*, p. 252).

Saint-Martin-de-Bœuf sur le Rhône, renferment des clauses de soumission des parties à la cour royale de Montfaucon¹. Les États du Languedoc n'eurent donc pas tout à fait tort en 1610 de considérer comme languedociennes les paroisses de ce mandement². A de même un fondement de vérité la légende accréditée encore aujourd'hui selon laquelle le Velay médiéval s'étendait jusqu'au Rhône et atteignait ce fleuve à Saint-Pierre-de-Bœuf ; mais il faut bien spécifier alors qu'il s'agit non du *pagus Vellaicus* ou du Velay ecclésiastique ou féodal, mais du Velay juridictionnel.

Nous disons seulement « un fond de vérité », car on peut difficilement considérer le mandement de Malleval comme une appartenance véritable du bailliage de Velay ; les officiers royaux de Montfaucon semblent n'y avoir exercé qu'une autorité purement nominale. Cette question fut, en effet, agitée au XVIII^e siècle au cours d'un procès³ et les tenants de la thèse de la grande extension du bailliage du Velay n'ont pu, à l'exception du seul acte de 1299, fournir la moindre preuve d'une juridiction effective quelconque exercée jadis par les officiers de Montfaucon dans le mandement de Malleval⁴. Ajoutons qu'au cours du procès de 1341 relatif aux ressorts du Forez dans le bailliage de Velay, il n'est nullement question de Malleval ; ce fief n'était donc pas considéré alors comme membre du Velay juridictionnel.

Mais, même dans les mandements d'Argental, de Montchal et de la Faye, et dans les seigneuries vellaves du nord de l'Ance annexées au comté de Forez, l'autorité des officiers royaux de Montfaucon fut très contestée. N'osant leur dénier

1. Partage des dîmes de Saint-Apollinard, 23 mai 1486 (*Ibid.*, p. 198). — Albergement pour le prieur de Saint-Martin-de-Bœuf, 1495 (*Ibid.*, p. 251).

2. Délibération du 20 février 1610 (Garde des Fauchers, *Certif. authentique*, p. 38). Les États du Languedoc déclarent qu'en 1465 (lorsque les Ressorts vellaves du Forez furent soustraits à la juridiction du bailliage de Velay) cinquante-deux paroisses languedociennes furent réunies au Forez ; ils considéraient donc comme languedocien tout le mandement de Malleval.

3. Procès entre les coseigneurs de la Faye et le sieur Verne au sujet du droit de milod, 1769. Tout le *Mémoire sur le milod en Forez* (si souvent cité dans cet article) concerne ce procès, ainsi que presque tout le manuscrit Chaleyser 1557 des arch. de la Loire.

4. C'est, du reste, le grand argument invoqué par les tenants de la thèse adverse. — Cf. notamment l'analyse de l'enquête forézienne de 1341, d'après laquelle il n'y aurait pas d'exemples d'appels de la juridiction de Malleval à celle du bailliage du Velay (*Milod*, t. II, n° 395).

ouvertement le ressort sur ces fiefs, les comtes de Forez imaginèrent d'y interposer entre les justices ordinaires et la juridiction du bailliage de Velay des sortes de cours d'appeaux, dites cours des ressorts, dont eux-mêmes nommeraient les magistrats. Telle fut l'origine des trois bailliages foréziens du Chauffour (*comm. Estivareilles*), de Saint-Ferréol et de Malleval. Le premier, transféré plus tard à Saint-Bonnet-le-Château, eut pour ressort les justices vellaves du nord de l'Ance annexées au Forez¹, et le second celles de Cornillon, de Clavas, de Riotord, de Marlhes et de la Faye². Quant au troisième, transféré ensuite à Bourg-Argental, il eut pour mission de connaître des appels émanés des cours de Malleval et d'Argental. Cette triple création portait un coup très rude à la juridiction du bailliage de Velay, auquel échappait ainsi la connaissance des premiers appels des justices foréziennes de son ressort. Bientôt les comtes de Forez poussèrent plus loin leurs prétentions ; ils revendiquèrent pour leur cour de Montbrison le jugement des seconds appels émanés de leurs justices d'appeaux³ ; ils rendaient illusoire par là la juridiction du bailliage de Velay sur toutes les seigneuries foréziennes qui, jusqu'alors, en dépendaient. En 1341, les officiers royaux de Montfaucon se décidèrent à réagir, mais trop tard ; ils avaient laissé à la maison de Forez le temps de prescrire leur droit⁴, et leurs efforts demeurèrent vains. Le 10 juillet 1341, le bailli royal du Puy, député par le sénéchal de Beaucaire pour instruire l'affaire, condamna, en effet, son collègue de Montfaucon à donner mainlevée au comte de Forez du ressort des justices de Rochebaron et d'Argental, nommément désignées, et aussi de celles de la Faye, de Montchal, de Montarcher, de Leyniec et d'Usson⁵. Comme la partie défaillante

1. Mémoire forézien de 1341 relatif à Rochebaron, Montarcher, Leyniec et Usson (*Milod*, t. II, n° 398).

2. Question contestée : en 1425, un procès eut lieu pour déterminer si Riotord, Marlhes et Clavas dépendaient de la justice de Malleval (siège de Saint-Appollinard) ou de celle de Saint-Ferréol (*Milod*, t. II, p. 105). — En 1341, le procureur du comté de Forez prétend que la Faye, Argental et Montchal sont du ressort de la Tour-en-Jarrès (*Milod*, t. II, n° 398).

3. Mémoire forézien de 1341 (*Milod*, t. II, n° 398).

4. Le comte de Forez invoque, en effet, la nouveauté de l'opposition du bailliage du Velay et le caractère immémorial de son propre droit (même mémoire forézien de 1341 et autre mémoire du 18 octobre 1341 ; *Milod*, t. II, p. 82, n° 397).

5. *Milod*, t. II, n° 401 et n° 396.

persistait dans son opposition, il renouvela cet ordre le 16 mai 1342¹. Une troisième sentence, enfin, du même bailli, rendue le 21 juillet 1344², sanctionna cette décision, mais en atténua la portée : elle confirma, en effet, la compétence en appel des juges de Forez sur les justices foréziennes du bailliage de Velay, mais laissa aux parties appelantes la faculté de recourir, si elles le préféraient, au siège de Montfaucon, reconnu seul compétent, du reste, pour connaître des seconds appels³. L'incident, un moment apaisé, n'était pas clos ; il allait rejaillir un siècle plus tard, et en 1457 une nouvelle sentence du bailli royal du Puy fut nécessaire pour contraindre le procureur du roi auprès du siège de Montfaucon au respect du droit de ressort du comte de Forez à Chalençon, à Rochebaron, à Usson et à Tiranges⁴.

Ainsi la politique d'extension des officiers royaux de Montfaucon aboutissait à des résultats médiocres : ils perdirent en profondeur les gains qu'ils avaient réalisés en étendue, et leurs droits juridictionnels dans le vaste ressort forézien qu'ils s'étaient annexé furent bien limités. Une décision royale de novembre 1465 marqua l'échec définitif de leur politique : par lettres patentes de cette date, en effet, Louis XI décida de soustraire toutes les cours foréziennes, y compris celles des Ressorts, aux juridictions dont elles dépendaient jusqu'alors et les soumit à celle du Parlement de Paris⁵. Les bailliages foréziens du Chauffour et de Saint-Ferréol cessèrent par là de ressortir au bailliage de Velay, qui perdit ainsi toute compétence, même en cas de second appel, sur les fiefs de mouvance forézienne⁶. Faudrait-il en déduire qu'ils furent dès lors tout à fait exclus de ce bailliage ? Cette conclusion serait excessive. Outre leurs attribu-

1. *Milod*, t. II, n° 400.

2. Arch. nat., P 1401¹, n° 1032 ; *Milod*, t. II, n° 409.

3. La compétence en appel des comtes de Forez ne dut s'exercer qu'au premier degré. Il ressort, du reste, des lettres patentes de novembre 1465 (La Mure, *Histoire des ducs de Bourbon*, t. III, Pr., p. 277-278) que jusqu'à cette date le bailliage du Velay exerçait une juridiction d'appel sur les cours des Ressorts de Forez.

4. Loire, fonds Chaleyser 1557, p. 383-384.

5. La Mure, *op. cit.*, t. III, Pr., p. 277-278. — Cette concession, si avantageuse pour Jean II, duc de Bourbon, fut une conséquence du traité de Conflans qui mettait fin à la guerre du Bien Public ; elle était destinée à rallier définitivement le prince rebelle à la cause royale (*Art de vérifier les dates*, t. II, p. 419).

6. La Mure, *Ibid.*

tions judiciaires, les baillis avaient, en effet, des fonctions administratives ; ils servaient ainsi d'agents de transmission pour les ordres royaux. Or, bien qu'affranchies du bailliage de Velay au point de vue juridictionnel, les seigneuries dites des Ressorts du Forez administrativement continuèrent à en faire partie : c'est ainsi que les lettres de chancellerie qui les concernaient furent, comme autrefois, adressées au bailli du Velay¹. Ajoutons que la décision royale de 1465 ne fut pas admise sans peine par les représentants du pays vellave ; en 1504 et en 1506 encore, les États de Languedoc en contestèrent la validité².

* * *

Nous avons cru bon de traiter cette question des Ressorts du Forez dans toute son ampleur ; c'est que, du point de vue général, elle présente, à notre avis, un très grand intérêt. On peut voir par elle que les frontières n'étaient pas toujours marquées au moyen âge par des lignes précises, mais souvent étaient constituées, au contraire, par des zones d'influence que se disputaient des autorités rivales. Ainsi on essaierait vainement de tracer, d'un trait sur une carte, les limites du bailliage du Velay du côté du Forez ; cette frontière était formée de deux zones distinctes : dans la première, qui comprenait les paroisses vellaves du nord de l'Ance annexées au Forez et aussi les mandements d'Argental, de la Faye et de Montchal, la pénétration des officiers royaux de Montfaucon s'effectua, jusqu'au milieu au moins du xv^e siècle, d'une manière assez sérieuse. Dans la seconde, qui englobait les mandements de Cornillon et de Malleval, leur autorité, purement nominale, très contestée du reste et intermittente, fut toujours à peu près nulle. C'est un point sur lequel il convenait d'insister, car ce qui est vrai des limites de juridictions peut l'être aussi, dans bien des cas, des frontières d'États.

Du côté de l'Auvergne, les limites du Velay juridictionnel

1. Fait attesté par un acte du 3 novembre 1495 (fonds Chaleyser, *Ibid.*, p. 94 et 195). — L'acte de sauvegarde pour la Faye (fin xv^e siècle) fut ainsi adressé au bailli du Velay (fonds Chaleyser, *Ibid.*, p. 200).

2. Délibérations du 2 décembre 1504 et du 29 décembre 1506 (Haute-Garonne, C 2276, fol. 114 et 260 ; Garde des Fauchers, *op. cit.*, p. 10 et 19).

furent plus précises. Mais la politique de pénétration des baillis royaux amena dans cette région un résultat paradoxal : loin d'étendre leur ressort au delà des frontières du Velay ecclésiastique et féodal, les officiers royaux du Puy ne réussirent pas même à les atteindre. L'explication du phénomène est simple. La création du bailliage royal d'Auvergne est antérieure de cinquante ans environ à celle du bailliage de Velay¹. Au début et au milieu du XIII^e siècle, les baillis d'Auvergne purent donc empiéter tout à leur aise, sans concurrence possible d'un siège royal rival, sur la partie occidentale du Velay féodal. Ils soumirent ainsi à leur ressort les châteaux et seigneuries vellaves de Chomelix-le-Bas, de Saint-Just près Chomelix (*aujourd'hui Bellevue-la-Montagne*), d'Allègre, de Saint-Paulien, de la Bastide (*comm. Fix*), de Cereix (*comm. Saint-Jean-de-Nay*), de Prades et de Saint-Privat d'Allier, ainsi que leurs dépendances². Complétant

1. Le bailliage d'Auvergne existait déjà en 1219 ; charte de franchise en faveur de la ville du Puy, par Philippe-Auguste, mars 1219 : « ... ad ballivum nostrum qui esset in Alvernia... » (Médicis, t. I, p. 208, note).

2. Enquête sur les limites du Velay et de l'Auvergne, du 15 octobre 1321 (Chassaing, *Spicilegium Brivatense*, p. 300). D'après cette enquête ont été du bailliage d'Auvergne avant Philippe le Bel : *a*) dans la paroisse de Chomelix, le château de Chomelix-le-Bas, Pigeyre et le Brignon ; *b*) dans la paroisse de Saint-Just près Chomelix, Souffleix, Crénillac et l'ensemble du mandement de Saint-Just ; *c*) dans la paroisse de Monlet, les Ignes ; *d*) dans la paroisse d'Allègre, les château et village d'Allègre, le Mazel, Menteyres ; *e*) dans la paroisse de Saint-Paulien, les château et village de Saint-Paulien et Chavagnac ; *f*) dans la paroisse de Saint-Geneyss près Saint-Paulien, Saint-Geneyss, le Cros et Jabrel ; *g*) dans la paroisse de Fix, le mas de Fix et le château de la Bastide ; *h*) dans la paroisse de Vazeilles-Limandre, Fressanges-Haut, Beauregard, Vazeilles ; *i*) dans la paroisse d'Auteyrac, Chatuzier ; *j*) dans la paroisse de Lissac, Connac et la Marade (autrefois le Pescheir) ; *k*) dans la paroisse de Loudes, Larassac près Coubladour, et Coubladour ; *l*) dans la paroisse de Chaspuzac, les Ternes ; *m*) dans la paroisse de Saint-Berain, Combret ; *n*) dans la paroisse de Prades, les château et village de Prades ; *o*) dans la paroisse de Saint-Privat d'Allier, les château et village de Saint-Privat. — Nous savons, en outre, par Chabrol (*Coutumes d'Auvergne*, t. IV, p. 817) que le mandement d'Allègre, spécialement vaste, s'étendait sur les paroisses d'Allègre (19 villages), de Ceaux d'Allègre (10 villages), de Vernassal (1 village), de la Chapelle-Bertin (2 villages), de Varennes-Saint-Honorat (1 village), de Sembadel et de Montredon (*comm. Bellevue-la-Montagne*), et le mandement de Saint-Paulien sur les paroisses de Saint-Paulien (16 villages) et de Saint-Geneyss près Saint-Paulien (3 villages) (*Ibid.*, p. 49). — Contrairement à ce qu'affirme Chassaing (Médicis, t. II, p. 342-343, note), aucune partie du bailliage de Velay n'a dû être annexée au bailliage d'Auvergne après 1360 ; en effet, cinq des localités citées par lui comme annexées à cette époque, Fix, Vazeilles, Saint-Paulien, les Ternes et Saint-Privat d'Allier, étaient considérées dès 1321 comme ayant toujours appartenu au bailliage d'Auvergne.

les données d'une enquête de 1321, un document de 1401¹ permet de préciser l'étendue exacte des territoires vellaves ainsi annexés : en faisaient partie les paroisses de Vergezac, de Ceaux-d'Allègre, de Saint-Geneyss près Saint-Paulien, de Nay (aujourd'hui *Saint-Jean-de-Nay*), de Saint-Paulien, de Saint-Geneyss et de Saint-Julien de Fix (*comm. Fix-Saint-Geneyss et Sainte-Eugénie-de-Villeneuve*), de Vazeilles-Limandre, de Saint-Pal de Murs, de la Chapelle-Bertin, de Varennes-Saint-Honorat, de Saint-Léger (*comm. Sembadel*), de Sembadel, de Saint-Privat d'Allier, du Vernet, de Saint-Berain, de Saint-Just près Chomelix, de Chomelix, de Félines, de Monlet et d'Allègre. Certains villages membres de paroisses restées juridictionnellement vellaves furent, en outre, rattachés au bailliage d'Auvergne : tel fut le cas pour Mauriac et pour les Ternes, dépendances de Chaspuzac, pour Fay, dépendance de Bains, pour le Thiolent et Concourrés, dépendances de Vergezac, et pour Coubladour, dépendance de Loudes. Coubladour constitua même une enclave de l'Auvergne juridictionnelle au milieu du bailliage de Velay. Ces phénomènes, étranges à première vue, s'expliquent aisément : furent, en effet, rattachés au bailliage d'Auvergne, non des paroisses, mais des justices seigneuriales, des mandements ; or, ces divisions féodales ne correspondaient pas, on l'a vu, aux circonscriptions religieuses, et certaines même pouvaient comprendre des parcelles isolées enclavées au milieu de mandements restés vellaves.

Lorsque, à la fin du XIII^e siècle, fut constitué le siège royal du Puy, ses magistrats ne manquèrent pas de protester contre les empiétements des baillis d'Auvergne. Ils obtinrent d'abord gain de cause : vers 1296², en effet, Philippe le Bel rattacha au bailliage de Velay toutes les justices vellaves dont le ressort avait été usurpé par les officiers royaux d'Auvergne. Mais ceux-ci avaient pour eux une longue prescription ; ils réussirent le 13 juin 1306³ à faire révoquer par le roi la décision de 1296. Toutefois, la politique royale n'eut sur ce

1. Compte de Bertrand Sannade, receveur d'Auvergne, 1401 (Chassaing, *Spicilegium Brivatense*, p. 473).

2. Dix ans environ avant 1306 (mandement du 15 juin 1306. Jacotin, *Preuves*, t. I, p. 321).

3. Mandement du 13 juin 1306 (Jacotin, *Preuves*, t. I, p. 321).

point aucune fixité et ses fluctuations furent incessantes : dès le 13 novembre 1306, en effet, Philippe le Bel revient sur sa détermination de juin et restitue au bailliage de Velay le ressort qu'il lui avait rendu une première fois en 1296¹. Le 4 juin 1308², le juge royal du Puy, chargé de l'exécution, ordonne en conséquence au seigneur d'Allègre de se soumettre pour ses châteaux d'Allègre et de Chomelix à la juridiction du bailli de Velay. Enfin, le 4 mars 1321, nouveau revirement, définitif cette fois, de la politique royale : Philippe V, par une lettre patente de cette date, décide que cette même seigneurie d'Allègre ressortira désormais au bailliage d'Auvergne³; deux mandements royaux, l'un du 19 mars⁴, l'autre du 20 juillet⁵ suivant, confirment cette décision et ordonnent, en outre, une enquête pour établir les seigneuries vellaves qui ressortissaient au bailliage d'Auvergne avant 1296. Le 15 octobre 1321⁶, le juge de la cour commune du Puy et un chanoine de Brioude procèdent, en conséquence, à l'information prévue et ordonnent le retour au bailliage d'Auvergne de tous les fiefs vellaves qui en dépendaient au XIII^e siècle. La question, cette fois, était tranchée pour toujours⁷.

Ce n'est pas que les officiers royaux du Puy se soient toujours inclinés devant la décision de 1321 et n'aient jamais tenté de s'infiltrer dans la zone distraite de leur ressort. Nous voyons ainsi, en 1365, l'un d'eux sceller du sceau du bailliage de Velay une quittance relative à la communauté de Saint-Privat d'Allier⁸, et en 1511 un bailli de Velay donner commission à un notaire de cette localité pour grossoyer les actes reçus par son père⁹. Nous connaissons de même de 1366, de

1. Mandement du 13 novembre 1306. Hérault, A 4, fol. 43 v°; *Tablettes historiques du Velay*, t. II, p. 29.

2. Sentence du juge royal du Puy, du 4 juin 1308. Haute-Loire, B 5002.

3. Mandement du 4 mars 1321. Hérault, A 4, fol. 62. — Cf. aussi Vaissète, *Hist. de Languedoc*, éd. Privat, t. IX, p. 406, et *Tablettes historiques du Velay*, t. II, p. 28.

4. Chassaing, *Spicilegium Brivatense*, p. 298.

5. Jacotin, *Preuves*, t. I, p. 320.

6. Chassaing, *op. cit.*, p. 300.

7. Sur la prétendue extension du bailliage d'Auvergne après 1360 au détriment du Velay, cf. p. 58, note 2.

8. Inventaire inséré dans un mémoire du xviii^e siècle relatif aux limites du Velay vers Saint-Privat d'Allier (Haute-Loire, 501 C 7229).

9. *Ibid.*

1444 et de 1511, des accords relatifs à Saint-Privat ou à Rochegude et portant clause de soumission des parties au bailliage de Velay¹. Mais ce sont là des faits sporadiques, souvenirs d'une époque où la cour royale du Velay avait exercé une autorité effective dans les seigneuries vellaves rattachées depuis à l'Auvergne juridictionnelle. D'une foule de documents relatifs à ces fiefs, il ressort que depuis 1321 leur rattachement au bailliage d'Auvergne ne fut jamais sérieusement contesté.

Telles furent les limites du Velay juridictionnel. Devant, en principe, se confondre avec celles du comté épiscopal, elles en diffèrent, on peut le voir, en plus d'un point et sont parfois difficiles à préciser.

Le bailliage du Velay a servi de base à son tour au Velay fiscal, appelé aussi pays de Velay ou diocèse civil du Puy. Mais nous réservons cette question pour notre étude en préparation sur les *États du Velay*. Contentons-nous dès maintenant de préciser que les frontières du Velay fiscal, presque toujours communes avec celles du bailliage, en diffèrent dès le milieu du xv^e siècle dans la région du Haut et du Bas-Vivarais où, se repliant sur elles-mêmes, elles finiront par se confondre avec celles du diocèse du Puy.

* * *

De cette étude de géographie historique régionale paraissent se dégager, du point de vue général, les importantes conclusions suivantes :

Identique en principe au *pagus*, le diocèse peut en différer légèrement sur quelques points ; il peut même, dans son état postérieur, être plus voisin du *pagus* que dans un état moins récent, les modifications subies par lui marquant ainsi non une rupture avec le passé, mais un retour à la tradition.

L'étude des divisions internes d'un *pagus* n'est pas moins fertile en renseignements. Nous constatons, en effet, dans la région cévenole, à côté des vigueries, unités carolingiennes bien connues, d'autres circonscriptions plus obscures appe-

1. Inventaire inséré dans un mémoire du xviii^e siècle relatif aux limites du Velay vers Saint-Privat d'Allier (Haute-Loire, 501 C 7220).

lées *aises* ou *territoria*, apparentées, semble-t-il, aux *agri* viennois (cartulaire de Saint-Barnard de Romans) et aux *culturæ* auvergnates (cartulaire de Sauxillanges). Ces diverses expressions paraissent avoir désigné d'abord de vastes domaines comprenant plusieurs *villae*. Ces domaines s'étant, par suite de l'anarchie croissante, transformés peu à peu en seigneuries, le mot *aisis* aurait pris le sens de fief en voie de formation ; il serait devenu, en outre, synonyme de *viguerie*, les *vicariae* s'étant, comme les grands domaines, transformés en fiefs. Il se serait appliqué ainsi à toutes les seigneuries primitives d'origine vicariale ou non. Cette hypothèse, que semble confirmer une étude comparée des *aises* carolingiennes et des grandes divisions féodales ou *mandements* du XIII^e siècle, jetterait un jour nouveau, si elle était vérifiée, sur les origines de la féodalité, dont on pourrait suivre ainsi le développement dès le IX^e siècle. Mais, dans l'état des documents dont nous disposons pour le Velay, la question reste encore obscure. Souhaitons que des recherches analogues opérées dans d'autres régions, et surtout en Auvergne et en Vivarais, permettent de l'éclairer.

On n'ignorait pas que des *comitatus* carolingiens avaient pu disparaître et que des comtés féodaux de même nom, mais différents des premiers, avaient pu renaître sur leurs ruines. Mais cette restauration, dans la plupart des cas envisagés, était l'œuvre d'un puissant feudataire. Or, nous voyons en Velay le prestige moral de l'évêque du Puy produire le même résultat. Le fait mérite d'être souligné, car il peut expliquer la formation d'autres comtés épiscopaux, réputés même de fondation royale : en effet, un souverain a pu parfois, paraissant innover, sanctionner seulement un état de choses déjà existant.

Notre travail permet, en outre, de toucher du doigt le rôle qu'a joué dans la formation des futures provinces françaises l'activité personnelle des baillis royaux. Accroître sans cesse le cadre de leur ressort, telle semble avoir été leur politique constante. En certains points, les baillis du Velay ont ainsi étendu les limites de leur juridiction bien au delà du Velay religieux ou féodal ; en d'autres, par contre, ils n'ont pu les atteindre, leurs tentatives de pénétration s'étant heurtées à l'action concurrente de cours royales rivales. Le « pays de

Velay », héritier du bailliage de même nom, n'aura plus ainsi au xv^e siècle que des analogies bien vagues avec l'ancien *pagus Vellaicus*, le diocèse du Puy et le comté de Velay. Cette action envahissante des baillis royaux et son incidence sur la géographie de l'ancienne France ne semblent pas avoir été mises toujours en suffisante lumière.

Notre travail confirme, enfin, la thèse de Lavissee sur la notion des frontières au moyen âge. L'importante question des *Ressorts du Forez* prouve, en effet, que celles qui limitaient au nord-est le Velay juridictionnel étaient constituées non par une ligne précise, mais par deux zones d'influence que se disputaient baillis de Velay et juges de Forez. Tous ces points méritaient, à notre avis, d'être précisés.

ÉT. DELCAMBRE.

TABLE
DE CONCORDANCE DES MANDEMENTS DU VELAY
AVEC LES NUMÉROS PORTÉS SUR LA CARTE

A) TERRE TAILLABLE

1. <i>Polignac</i> ¹ .	21. <i>Saint-Haon</i> .
2. Solignac.	22. Le pont de Vabres.
3. Ceysnac.	23. Le seigneur de la Vilate.
4. Servissas de Solignac.	24. Saint-Christophe-sur-Dolaison.
5. Lavalemblavés.	25. Tallode.
6. Aurec-sans-les-Ressorts.	26. Bertrand de la Faye.
7. La Chapelle-d'Aurec.	27. Bertrand de Pradelles.
8. <i>Montbonnet</i> .	28. Cordes.
9. Mirmande.	29. <i>Roche-en-Régnier</i> .
10. Châteauneuf-les-Monastier.	30. Malivernas (Haut et Bas-).
11. Bains.	31. Artias.
12. Arzac.	32. <i>Vachères</i> .
13. Vabrettes.	33. Le Moulinneuf.
14. Séjallières.	34. <i>Bouzols</i> , Volhac et La Tour[Da- niel].
15. La Romigère.	35. Fay en l'élection du Puy.
16. Gratuze.	36. <i>Saint-Didier de Joyeuse</i> .
17. Ouides.	37. Dunières de Joyeuse.
18. Agrain et Ribains.	38. Lapte de Joyeuse.
19. Le château de Rochefort.	39. Montregard.
20. Saint-Didier-d'Allier.	

1. Les seigneuries dont les noms sont en italiques sont celles dont les titulaires furent membres des États du Velay.

- | | |
|-------------------------------------|---|
| 40. Chalencon. | 71. Vielhermas de Fay. |
| 41. Craponne. | 72. Vielhermas de la Tour. |
| 42. <i>Saint-Vidal</i> . | 73. Montgiraud. |
| 43. Glavenas. | 74. Loys de Beauzac. |
| 44. Blanzac et Azenières. | 75. Le Charrouil. |
| 45. <i>La Tour-Maubourg</i> . | 76. Cheylon. |
| 46. <i>Prieuré de Grazac</i> . | 77. La Varenne. |
| 47. Beauzac de la Brosse. | 78. Versilhac. |
| 48. Le château de Goudet. | 79. Chasalz de Poinas. |
| 49. Saint-Martin-de-Fugères. | 80. Le Borgne de Monteil. |
| 50. Eynac et Jallès. | 81. Ebde. |
| 51. <i>Le Villard</i> . | 82. Romières de Solignac. |
| 52. Montusclat. | 83. Vendos. |
| 53. <i>Lignon</i> . | 84. Limandres. |
| 54. <i>Saussac</i> et les Ollières. | 85. Lanthenas. |
| 55. Vertamise et Ulmet. | 86. Borne de Chambefort. |
| 56. Brestilhac. | 87. Bonneville de Mézères. |
| 57. La chapelle de Loudes. | 88. Ponty de Beaulx. |
| 58. Vazeilhes de Montfaucon. | 89. Vourze de Chambilhac. |
| 59. <i>Lardeyrol</i> . | 90. <i>Dunières de la Roue</i> . |
| 60. Vergezac. | 91. <i>Beaudiné de Crussol</i> . |
| 61. Jagonnas. | 92. Reveyroles de Meyres. |
| 62. Rochefort de Saint-Haon. | 93. Les Brotes de Meyres. |
| 63. Servissas de Maurice. | 94. Gramaise de Giorand. |
| 64. Mons-Saint-Quintin. | 95. Le Masboyer. |
| 65. Saint-Quintin de Mons. | 96. Boucherolles. |
| 66. <i>Queyrières</i> . | 97. Marnas. |
| 67. Aimery Rostaing. | 98. La Chalanconnière, les hommes de
la Frache, au mandement des
Costes dans le diocèse du Puy. |
| 68. Lantriac. | |
| 69. <i>Loudes</i> . | |
| 70. Ceneuil. | |

B) TERRE SUBSIDIABLE

- | | |
|--------------------------|---|
| 99. <i>Le Puy</i> . | 119. Saint-Jean-de-la-Chevalerie à
Bains, Alleyras et Séneujols. |
| 100. <i>Le Cloître</i> . | 120. L'hôpital du Puy. |
| 101. Espaly. | 121. Bauzit. |
| 102. Vals. | 122. Prantry. |
| 103. Aiguilhe. | 123. Dolézon. |
| 104. Taulhac. | 124. Saint-Mayol et l'abbé du Monas-
tier à Seneujols. |
| 105. Charentus. | 125. Les hommes de Saint-Mayol et
l'abbé du Monastier à Séneujols
pour leur taille de Mirmande. |
| 106. Brives. | 126. L'Herm et Chomeil de l'Hôpital. |
| 107. Mons. | 127. Chasals et Chanvers. |
| 108. Ours. | 128. Le Munier de Botz. |
| 109. Durianne. | 129. Charbonnier. |
| 110. Le Monteil. | 130. Cayres. |
| 111. Marminhac. | 131. <i>Jonchères</i> . |
| 112. Tressac. | 132. Mézères. |
| 113. Saint-Agricol. | 133. Retournac. |
| 114. Mealeys. | 134. Mercœur. |
| 115. Fontannes. | |
| 116. Chaspuzac. | |
| 117. <i>Le Doyenné</i> . | |
| 118. <i>Le Prévôté</i> . | |

- | | |
|---------------------------------|---|
| 135. La Coste de Feugières. | 157. Clavas. |
| 136. Chaptueil. | 158. Marhes du Temple. |
| 137. Monistrol. | 159. La Séauve-Bénite. |
| 138. Mons-lez-Saint-Pal. | 160. Prieuré de Dunières. |
| 139. Yssingeaux. | 161. Le Fraysse du Monastier. |
| 140. Lapte de Mgr du Puy. | 162. Confolent. |
| 141. Beaujeu et Tence. | 163. La Roche de Bachas. |
| 142. Arzon. | 164. Les Etables. |
| 143. Bonnas. | 165. Bonnefont. |
| 144. Le Mas du Mont. | 166. La Sauvetat. |
| 145. Seveyrac. | 167. <i>Le Bouchet-Saint-Nicolas.</i> |
| 146. Lissac. | 168. Prieuré d'Alleyras. |
| 147. Le Fraysse du Fordoyen. | 169. Prieuré de Viaye. |
| 148. Le Malzieu et la Mouteyre. | 170. Prieuré de Lavoûte. |
| 149. Fayet. | 171. <i>Prieuré de Chamalières.</i> |
| 150. Saint-Germain. | 172. Prieuré de Vorey. |
| 151. La Chomette de Granolhet. | 173. <i>Prieuré de Goudet.</i> |
| 152. Bessamorel. | 174. <i>Le Monastier-Saint-Chaffre.</i> |
| 153. Bellecombe. | 175. Freycenet-le-Monastier. |
| 154. Chambon du Prieuré. | 176. Cublaise de Sicard. |
| 155. <i>Devesset.</i> | 177. Montfaucon. |
| 156. Le Mas de Tence. | |

C) PARCELLES DÉTACHÉES DES MANDEMENTS EN 1572

- | | |
|------------------------|---|
| 178. Treiches. | 184. Le Villars [près Saint-Germain-Laprade]. |
| 179. <i>La Brosse.</i> | 185. Couteaux [de Lantriac]. |
| 180. Le Pleyné. | 186. La Faye. |
| 181. Laroux. | 187. Allentin. |
| 182. Orcerolles. | 188. Jalasset. |
| 183. Doue. | 189. Massibrand. |



